DIMANCHE 6 OCTOBRE 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE — N° 5446

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Remplacement militaire; billets à ordre; conditions imposées pour le paiement; tiers-porteur; chose jugée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*: Colonie; exportation d'esclaves; tentative. — *Cour royale de Metz* (ch. des vac.): Abus de confiance. — *Cour d'assises de la Seine*: Banqueroute frauduleuse; arrêt de contumace. — *Cour d'assises de la Vienne*: Corruption en matière de recrutement; accusation contre l'ancien médecin en chef et l'ancien chirurgien en chef de l'hôpital de Niort; renvoi pour cause de suspicion légitime; incident.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 3 octobre.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — BILLETS A ORDRE. — CONDITIONS IMPOSÉES POUR LE PAIEMENT. — TIERS-PORTEUR. — CHOSE JUGÉE.

Le souscripteur d'un billet à ordre causé valeur pour solde du prix d'un remplacement militaire ne peut se refuser au paiement envers le tiers-porteur, sous le prétexte que le remplacement n'aurait pas été opéré.

Il n'y a pas chose jugée opposable au tiers-porteur lorsque, sur la demande en nullité du billet à ordre formée par le souscripteur contre le syndic de l'agent de remplacement militaire, le Tribunal a renvoyé les parties devant le juge-commissaire de la faillite.

Le sieur Schlesinger, agent de remplacement militaire, aujourd'hui en faillite, a mis en circulation dans le commerce pour près d'un million de billets à ordre, souscrits par des pères de famille, pour prix du remplacement de leurs fils. Un grand nombre de ces billets, payables à l'expiration de l'année de garantie, n'ont pas été acquittés à leur échéance par les souscripteurs, parce que les remplacemens de leurs fils n'avaient pas été effectués.

M. Lehideux, banquier à Paris, porteur d'un billet de 1,900 francs, souscrit par M. Lapetite, à l'ordre de Schlesinger, à l'échéance du 1er septembre dernier, en demandait aujourd'hui le paiement, tant au souscripteur qu'aux sieurs Varin-Bernier et Cellier, endosseurs, et à la faillite de Schlesinger, bénéficiaire.

Mᵉ Amédée Lefebvre, agréé de M. Lapetite, s'est exprimé ainsi :

Mon client est un père de famille qui a fait assurer le remplacement de son fils par le sieur Schlesinger; il a souscrit à l'ordre de celui-ci un billet causé *valeur en remplacement de mon fils*; l'échéance était fixée à une époque postérieure à celle où le remplaçant devait être fourni. Schlesinger est tombé en faillite et n'a pas fourni de remplaçant, et le fils de M. Lapetite a été obligé de partir. Cependant le billet négocié par M. Schlesinger est arrivé entre les mains de M. Lehideux. Lapetite a refusé le paiement à l'échéance, et a introduit devant le Tribunal de commerce de Paris une action en nullité du titre, tant contre le syndic Schlesinger que contre Lehideux, tiers-porteur. Un jugement a renvoyé, avant faire droit, l'affaire devant M. le juge-commissaire de la faillite Schlesinger. Comment aujourd'hui M. Lehideux pourrait-il, par une demande en paiement du titre, éviter l'instruction à faire par M. le juge commissaire sur la demande en nullité du billet? Il y a chose jugée à cet égard avec lui sur la demande préjudicielle.

En tout cas le Tribunal est incompétent, car Lapetite n'est pas commerçant, et n'a pas fait acte de commerce en faisant remplacer son fils.

Au fond, le billet causé *valeur en remplacement de mon fils*, indiquait par son contexte la condition de son paiement, c'est à dire la justification de la présence au corps du remplaçant; que M. Lehideux présente cette pièce qu'il a dû demander lorsqu'il a pris le billet à la négociation. De pareils billets sont semblables à ceux causés *en vente d'office*, qui sont annulés même aux mains des tiers-porteurs si l'office n'est pas cédé ou livré, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation par arrêt du 15 avril 1827. Plusieurs décisions semblables sont intervenues sur des billets causés en obligations ou vente d'immeubles, parce que dans ces cas le tiers-porteur doit connaître la condition des contrats.

Mᵉ Bordeaux pour M. Cellier, et Mᵉ Prunier-Quatremère pour M. Varin-Bernier, endosseurs, ont appuyé le système présenté par Mᵉ Lefebvre.

Mais après la réplique de Mᵉ Durmont, agréé de M. Lehideux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le renvoi :

» Attendu qu'au titre figure la signature d'un justiciable qui ne décline pas;

» En ce qui touche la chose jugée :

» Attendu que le renvoi devant M. le juge-commissaire a été ordonné sur la demande en nullité du titre; que la demande actuelle a pour objet le paiement du billet; qu'ainsi l'exception de la chose jugée n'est pas applicable;

» Au fond :

» Attendu que le billet a été souscrit par Lapetite à l'ordre de Schlesinger, valeur pour solde du remplacement de son fils; que le paiement de ce billet n'était subordonné à aucune condition; que la question de savoir si le remplacement du fils du souscripteur a été réellement exécuté n'intéresse nullement le tiers-porteur, et qu'à l'égard de ce dernier le souscripteur se doit à sa signature;

» Par ces motifs,

» Condamne Lapetite à payer à Lehideux le montant du billet dont s'agit, aux intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. de Crouseilhes.)

Bulletin du 5 octobre.

COLONIE. — EXPORTATION D'ESCLAVES. — TENTATIVE.

Il y a délit *consommé* d'exportation d'esclaves en pays étranger (délit prévu par l'art. 418 du Code colonial) du moment que le navire sur lequel les esclaves ont été embarqués est parti avec destination directe établie par la déclaration faite à la douane.

L'issue du voyage, et la circonstance que le navire n'aurait pas, par une circonstance ou une autre, abordé en pays étranger, ne saurait faire dégénérer le fait en *une simple tentative* (non prévue par la loi) du délit d'exportation.

L'art. 418 du Code colonial contient la disposition suivante :

« Celui qui, sans autorisation légale, aura exporté ou fait exporter de la colonie, en pays étranger, un ou plusieurs esclaves, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an, et, en outre d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de l'esclave, ni être au-dessous de 500 fr. par chaque esclave. »

Il s'agissait, dans l'espèce, de préciser la portée de cet article et de décider s'il était applicable au seul fait de l'exportation, précédé d'une déclaration à la douane établissant la destination du navire pour un pays étrenger, ou si le fait d'exportation n'était punissable qu'autant qu'il s'y joignait celui de l'importation et du débarquement sur la terre étrangère.

La Cour royale de la Guadeloupe avait, par arrêt du 19 août 1843, adopté la première de ces interprétations, et condamné, comme coupable du délit prévu par l'article 418, le nommé Gourg, boulanger, propriétaire à la Pointe-à-Pître. Il était constant en fait, que le 18 mai 1843, la goëlette *la Jeune Léonide*, appartenant au sieur Gourg, était sortie du port de la Pointe-à-Pître avec expédiiion en douanes pour l'île de Vieques, colonie espagnole, et que cette goëlette renfermait trois esclaves embarqués illégalement; mais il était constant également en fait, que le navire n'était pas encore sorti des eaux françaises, et qu'il entrait en rade de la Basse-Terre lorsqu'il avait été accosté par les employés des donanes. Dans ces circonstances, la Cour de la Guadeloupe avait considéré le délit comme consommé.

Le sieur Gourg s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et violation des articles 3 et 418 du Code pénal colonial, en ce que l'arrêt attaqué avait puni comme délit consommé des faits qui constituaient tout au plus une tentative du délit prévu par l'article 418.

Mᵉ Bonjean, son avocat, commençait par rappeler le principe de l'article 3, qui veut que les tentatives de délit ne soient considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi, et il faisait remarquer qu'aucune disposition n'a prévu le délit prévu et réprimé par l'article 418. Ce qu'il s'agit donc d'examiner, c'est si les faits déclarés à la charge de M. Gourg constituent le délit consommé d'exportation d'esclaves en pays étranger, ou seulement une tentative de ce délit.

Abordant cette question, l'avocat soutenait qu'en édictant des pains contre le fait défini par l'article 418 le Code colonial n'avait pas eu pour but de protéger la personne des esclaves, mais de réprimer le dommage causé à la colonie française que l'on prive d'un travailleur pour en enrichir une colonie étrangère; ce qui le prouve, c'est que l'article 418 est placé dans le chapitre 2, qui traite des délits contre les propriétés, et dans le paragraphe 5 de la seconde section, sous la rubrique « Violation des règlemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts. »

De ce qui précède, disait-il, il résulte incontestablement que celui qui, sans autorisation légale, embarquerait un esclave, soit pour le conduire dans une autre colonie française, soit pour le faire voyager sur mer, pendant un temps indéfini, dans un voyage autour du monde, par exemple, ne commettrait point le délit de l'article 418. Il priverait, il est vrai, une colonie française d'un travailleur, mais il n'enrichirait pas d'autant une colonie étrangère, et, par conséquent, ne causerait pas l'espèce de dommage que la loi a voulu prévenir.

Ce qui constitue le délit, ce qui le parachève et le consomme, ce n'est donc pas l'action de faire sortir, sans permission, un esclave d'une colonie française, mais bien l'acte de le faire entrer dans une colonie étrangère.

Donc, tant que l'esclave n'a pas été introduit sur le sol étranger, ou, pour parler comme la loi, tant qu'il n'a pas été exporté en pays étranger, le dommage que le législateur a voulu prévenir n'est point consommé, il manque quelque chose au délit; il est possible que le délit ne soit jamais complété.

N'est-il pas possible, en effet, que celui qui est en voie de commettre le délit, qui a embarqué des esclaves avec la résolution arrêtée de les conduire en pays étranger et de les y laisser, s'arrête par repentir ou par crainte de la peine; qu'il ramène spontanément les esclaves dans la colonie française d'où il les avait fait sortir, de telle sorte que ces esclaves n'aient jamais été réellement exportés en pays étranger? Si pareille chose fût arrivée, si Gourg ou ses agens, frappés de repentir, effrayés du compte qu'ils pourraient avoir à rendre un jour de leur conduite, eussent viré de bord et fussent rentrés spontanément à la Pointe-à-Pître ou dans toute autre colonie française avec les esclaves illégalement embarqués, nul, assurément, n'eût songé à requérir l'application à de tels faits de la peine portée en l'article 418. Pourquoi? Par ces deux raisons invincibles : d'une part, que jamais les esclaves n'auraient été exportés en pays étranger; et d'autre part, qu'il ne faut pas fermer la porte au repentir.

Mais si le retour spontané de Gourg ou de ses agens eût fait disparaître toute criminalité, c'est que les faits accomplis jusque-là ne suffisaient pas, à eux seuls, pour constituer le délit puni par l'article 418; c'est qu'il manquait quelque chose pour que ce délit fût consommé; c'est qu'enfin il y avait seulement tentative de commettre ce délit.

Les faits une fois ramenés aux caractères de la simple tentative, peu importe que le délinquant ait été arrêté dans la perpétration du délit, par l'effet de son repentir, ou par un cas fortuit ou par une force majeure, qui l'a placé dans l'heureuse impossibilité de consommer, de parachever la mauvaise action qu'il avait résolue, et dont il avait même commencé l'exécution par des actes extérieurs plus ou moins significatifs. La distinction entre le commencement d'exécution qui a manqué son effet par des circonstances dépendantes de la volonté de l'auteur, et celui qui n'a manqué son effet que par cas fortuit ou force majeure, cette distinction si importante quand il s'agit de crimes, n'est d'aucune valeur quand il s'agit de simples délits : quelle que soit la cause qui a empêché la consommation d'un délit, repentir ou impuissance, le résultat est toujours le même, parce que la tentative du délit n'est point assimilée au délit lui-même.

L'arrêt attaqué s'appuie avec force sur la déclaration faite à la douane, laquelle annonçait l'intention de conduire le navire à l'île de Vièques; et de ce que cette déclaration n'exprimait pas l'intention d'échelonner dans les ports intermédiaires, il en a conclu qu'il y avait défense et impossibilité pour *la Jeune Léonide* de relâcher dans aucun autre port que celui de l'île de Vièques; que, par conséquent, la résolution criminelle d'exporter dans cette île les esclaves embarqués était irrévocablement arrêtée, et n'était même pas sujette à repentir ni à retour, puisque le navire, une fois sorti du port, ne pouvait aborder qu'à l'île de Vièques; mais il est facile de voir que la Cour royale s'est complètement trompée sur les effets de la déclaration en douanes.

De ce que cette déclaration indiquait l'île de Vièques comme destination définitive du navire, il n'en résultait nullement la défense soit de revenir au port de la Pointe-à-Pitre sans avoir atteint l'île de Vièques, soit d'attérir, pendant la route, dans quelque port français.

Non-seulement la déclaration en douanes ne rendait cela impossible ni en droit ni en fait, mais les documens de la cause viennent démontrer l'erreur de la Cour royale. Il est, en effet, résulté de l'instruction que, dès le lendemain du départ de la Pointe-à-Pître, *la Jeune-Léonide* entrait dans la rade de la Basse-Terre, pour y prendre du linge que l'équipage y avait laissé dans un précédent voyage. Ce que le capitaine Duflau faisait à la Basse-Terre pour un motif aussi peu important, pourquoi n'aurait-on pas pu le faire à la Basse-Terre, à Saint-Martin, ou dans tout autre port français, pour y débarquer les trois esclaves embarqués illégalement? Enfin, en admettant, contre toute vérité, que la déclaration en douanes mît *la Jeune-Léonide* dans l'impossibilité de relâcher dans aucun port, autre que celui de l'île de Vièques, ne pouvait-on pas au moins remettre clandestinement les esclaves à terre sur un rivage français, ainsi que cela est arrivé à la Basse-Terre pour l'un des trois esclaves dont s'agit? Or ce débarquement clandestin, qui aurait peut-être constitué une contravention particulière, suffisait, tout autant qu'un débarquement régulier, pour que le délit de l'article 418 ne fût pas consommé.

Ainsi donc, en supposant que l'intention des auteurs de l'embarquement ait été d'exporter les trois esclaves à l'île de Vièques; en admettant que la sortie du navire du port de la Pointe-à-Pître, et le parcours déjà opéré de vingt-cinq lieues aient été des actes d'exécution, il y avait possibilité de fait et de droit que la condition complémentaire du délit, l'exportation en pays étranger, ne se réalisât pas, soit par l'effet du repentir des agens, soit par l'effet de quelque cause fortuite, ainsi que cela est arrivé.

Les faits constatés par l'arrêt, les faits accomplis jusqu'à la saisie du navire, ne constituaient donc qu'un commencement d'exécution, une simple tentative d'un délit qui, heureusement pour ses auteurs, n'a pu être mené à fin. L'article 418 était donc inapplicable.

M. l'avocat-général Quénault a conclu au rejet du pourvoi. Les motifs de l'article 418, a dit ce magistrat, sont nombreux et puissans. L'exportation des esclaves pour des colonies étrangères est une atteinte portée aux intérêts de la colonie française, qui a surtout besoin de conserver ses travailleurs depuis que la prohibition de la traite ne permet plus, comme autrefois, d'en recruter de nouveaux; c'est en même temps une atteinte à la condition des esclaves que la législation, qui tend à l'émancipation, a progressivement adoucie, et qui ne peuvent plus être enlevés arbitrairement à leur patrie, séparés de leur famille et livrés à la condition plus dure qui leur serait faite dans les colonies étrangères; c'est enfin une usurpation, dans un intérêt de spéculation, du privilége extraordinaire qui appartient au gouverneur contre les esclaves reconnus dangereux, pour en débarrasser la colonie.

Mais à quels caractères devra-t-on reconnaître l'existence du délit prévu par l'article 418? Suffira-t-il qu'il y ait eu embarquement des esclaves avec destination irrévocablement fixée et accomplie par l'expédition en douane, pour un pays étranger, pour que le fait d'exportation soit réputé accompli et le délit consommé : c'est ce qui a été jugé par l'arrêt attaqué. Au contraire, comme le soutient le sieur Goury, n'y a-t-il qu'une simple tentative de délit, non punissable, tant qu'il n'y a pas eu débarquement *en pays étranger*?

Nous croyons que la Cour de la Guadeloupe a fait une saine interprétation de la loi. Pour bien entendre cette loi, en effet, il ne faut pas sortir de la matière spéciale sur laquelle elle a statué et des principes particuliers qui régissent cette matière. Or, on sait que toutes les lois fiscales et pénales saisissent les exportations à la frontière comme étant dès lors consommées relativement à la France : la raison en est simple; on comprend en effet que ces lois ne pourraient recevoir d'application s'il fallait, pour justifier leur action, autre chose que la sortie du royaume, si l'introduction en pays étranger était nécessaire; tout en effet échapperait, et la preuve du délit, et la personne des coupables, et la juridiction compétente pour faire application de la loi. Dans l'espèce donc, et puisqu'il s'agissait d'exportation, on devait, comme l'a fait l'arrêt attaqué, reconnaître le délit pour consommé dès qu'il y avait eu déclaration à la douane et expédition commencée, sans s'inquiéter de savoir s'il y avait eu ou non débarquement.

En vain invoquerait-on des considérations tirées de la possibilité du repentir, et dirait-on que ce repentir, s'il se manifeste tôt ou tard, doit toujours pouvoir empêcher la consommation d'un délit quel qu'il soit? Il faut répondre que, dans la matière spéciale qui nous occupe, tout est fini par l'expédition combinée avec la destination du navire, puisque cette destination une fois fixée avec la donane, le navire ne peut s'en écarter.

En résumé, dit en terminant M. l'avocat-général, la loi serait absurde, qui exigerait l'arrivée du navire là où on ne pourrait trouver ni corps de délit, ni coupable, ni justice! Il est donc impossible d'attribuer un pareil sens à l'article 418.

M. l'avocat-général termine en faisant remarquer que les lois sur la traite des noirs renferment des dispositions préventives bien autrement sévères que l'article 418. Or, il s'agit ici d'une espèce de traite que l'on ne saurait trop sévèrement réprimer.

Par ces considérations, M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi.

Conformément à ces conclusions, la Cour, après une assez longue délibération, a rejeté le pourvoi, en se fondant principalement sur ce que le délit devait être réputé consommé, quelle que fût l'issue du voyage, dès qu'il y avait eu départ du navire avec destination irrévocablement fixée par l'expédition en douane.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi du commissaire de police de Lavaur, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Rampon, prévenu d'infraction aux lois sur la voirie, en construisant et réparant une maison sujette à reculement, sans autorisation; et celui du sieur Formantin, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale d'Amiens, du 24 mai 1842, qui le condamne à l'emprisonnement pour désobéissance et insubordination.

Ont été déclarés non-recevables dans leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende, les sieurs Boltz et Struch, condamnés par le conseil de discipline de la garde nationale de Mulhouse, chacun à vingt-quatre heures de prison, l'un pour désobéissance et insubordination, et l'autre pour manquemens à des services d'ordre et de sûreté.

COUR ROYALE DE METZ (ch. des vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Coulon.

Audiences des 24, 25 et 26 septembre.

ABUS DE CONFIANCE.

Par arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz, rendu le 9 août dernier après une longue et minutieuse information, le sieur Lacretelle, ancien notaire à Forbach, arrondissement de Sarreguemines, et ancien suppléant de la justice de paix de ce canton, fut renvoyé, sous la prévention de plusieurs délits d'abus de confiance, devant la chambre civile de la même Cour, jugeant correctionnellement, en conformité de l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

Cette affaire a occupé les audiences de la chambre des vacations, constituée en chambre civile, des 24, 25 et 26 septembre : les deux premières ont été consacrées à l'audition des témoins, qui étaient environ au nombre de trente.

De leurs dépositions, ainsi que de l'instruction, sont résultés les faits suivans :

Le sieur Lacretelle, âgé de soixante-quatre ans, a exercé pendant de longues années à Forbach, sa ville natale, les fonctions de notaire. Il a vendu sa charge en 1842. Il avait constamment joui d'une réputation bien établie de fortune et de probité. Quelles ne furent donc pas la surprise et la consternation générales lorsque, le 10 octobre 1843, il fit connaître, par la convocation de ses créanciers, qu'il était de beaucoup au-dessous de ses affaires! Il leur consentit, et ils acceptèrent l'abandon de tous ses biens : ce fut pour quelques-uns la cause d'une ruine complète; pour d'autres, celle de la perte d'une partie plus ou moins considérable de leur fortune.

Au nombre des créanciers, il s'en trouvait qui l'étaient pour prix de ventes auxquelles Lacretelle avait procédé comme notaire : ceux-là, il ne les traita pas de la même manière que les autres; sentant sans doute que sa position à leur égard était différente, il ne les convoqua point, ayant l'intention, pour échapper à leurs poursuites et à celles du ministère public, de les désintéresser intégralement, en disposant à leur profit de valeurs détournées de l'actif de la masse, procédé qui, selon les termes de M. l'avocat-général, était singulièrement irrégulier et délictueux.

Cependant, cette intention même ne fut pas entièrement réalisée, et ce n'est que postérieurement aux poursuites dirigées en janvier 1844 contre le sieur Lacretelle par le ministère public que ces créanciers furent désintéressés par des fonds que fournirent des membres de sa famille, ou par la garantie d'un ami qui le cautionna personnellement.

C'est ainsi (et les divers faits de la prévention offrent tous entre eux beaucoup d'analogie) que Lacretelle avait vendu en 1829 des biens appartenant à un sieur Johann, en 1832 ceux d'un sieur Stoutz, en 1833 ceux d'un sieur Bersick, en 1836 d'un sieur Becker et d'un sieur Weber, en 1837 d'un sieur Gorins, en 1841 d'un sieur Danemarck. Le prix, payable par les acquéreurs à des échéances plus ou moins éloignées, était destiné par les vendeurs à solder les créanciers, soit hypothécaires, soit chirographaires : le notaire touchait le prix, souvent sans y être autorisé par le cahier des charges, et de ces fonds employés par lui à son profit personnel, il ne faisait pas l'emploi convenu. Lorsqu'à cet égard des comptes lui étaient demandés, il éludait sous différens prétextes l'obligation de les rendre, et il est arrivé que des créances que les débiteurs devaient croire éteintes, des inscriptions hypothécaires qu'ils devaient croire radiées, ne l'étaient cependant pas, ce qui a en même temps exposé divers acquéreurs de bonne foi à être inquiétés et recherchés, malgré le paiement de leur prix : ce n'est qu'en février 1844 que les intéressés reçurent satisfaction de la manière ci-dessus indiquée.

Ainsi encore, Lacretelle avait reçu, en 1836, 1,000 fr. d'une veuve Gerl, pour éteindre d'autant une dette de 2,000 francs qu'elle avait en l'étude d'un notaire de Metz : il conserva ces 1,000 francs, et en disposa; ils ne furent rendus à la veuve Gerl qu'en mars 1844.

C'est sa déconfiture, mise au jour le 10 octobre 1843, qui a révélé à la fois l'existence des détournemens par lui opérés, et l'impossibilité où il se trouvait de restituer les fonds ainsi détournés : aussi est-ce cette date, et non pas celle de la réception des deniers, qui a été considérée par le ministère public et par la Cour, comme devant seule servir de point de départ à la prescription, qui n'a dès-lors été acquise au prévenu sur aucun motif.

Le sieur Lacretelle a excipé de sa bonne foi. S'il faut l'en croire, il n'a jamais pensé qu'il était au-dessous de ses affaires. Son seul tort a été de ne pas s'en rendre un compte assez exact. Il attribue aussi sa ruine à des pertes qu'il aurait essuyées dans une faillite et dans une entreprise de houillère, ainsi qu'aux dépenses qu'il a faites pour son fils, et à ses relations d'affaires avec son beau-frère, le sieur Monseler, de Forbach, dont la faillite a éclaté en même temps que la déconfiture de Lacretelle. Ce dernier se prétend créancier de Monseler de 78,000 fr. Monseler, de son côté, dit que c'est lui qui est créancier de Lacretelle de 135,000 fr. Leurs comptes respectifs ne sont d'ailleurs pas apurés.

M. Limbourg, avocat-général, après avoir énergiquement flétri la conduite du prévenu, a fortement insisté sur la nécessité d'une répression sévère. Il a conclu à ce que le sieur Lacretelle fût condamné à deux ans de prison, 25 francs d'amende, et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Mᵉ Leneveux, dans l'intérêt du sieur Lacretelle, sans contester aux faits de la prévention leur qualification légale, s'est attaché à les dépouiller du caractère de fraude et d'improbité, qui était de nature à les aggraver d'une manière si fâcheuse, et, faisant valoir les droits que Lacretelle pouvait avoir à l'indulgence de la Cour, il l'a représenté comme ne s'en étant pas rendu indigne.

La Cour, par arrêt du 26, a prononcé contre lui la peine de quinze mois de prison, 25 francs d'amende, et l'interdiction requise.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 5 octobre.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — ARRÊT DE CONTUMACE. — DÉSISTEMENT DES PLAIGNANS.

« Messieurs les jurés, disait à l'audience d'aujourd'hui M. l'avocat-général Jallon en commençant son réquisitoire

dans l'affaire des époux Monbray, il est rare qu'une affaire se présente devant vous avec les singularités qui se rencontrent dans celle qui vous occupe en ce moment. Il s'agit, en effet, d'une banqueroute frauduleuse sans faillite, d'une plainte sans plaignans, de débiteurs sans créanciers, et je peux dire d'accusation sans accusateurs. »

Ces derniers mots indiquent assez que si les époux Monbray sont traduits devant le jury sous la prévention si grave de banqueroute frauduleuse, ils n'ont pas à redouter les rigueurs du ministère public.

Et comment, en effet, pourraient-ils craindre ces rigueurs? Honnêtes commerçans, faisant le colportage en province, ils venaient à certaines époques de l'année renouveler à Paris le fonds d'assortiment qui était nécessaire à l'alimentation de leur commerce. Ils achetaient aux fabricans de la capitale, réglaient leurs achats en billets, et repartaient ensuite pour vendre les marchandises qu'ils avaient achetées. Depuis 1836, ils agissaient ainsi, et toujours leurs billets avaient été exactement payés.

Or, il arriva qu'en 1839 la femme Monbray, ayant acheté, à divers fournisseurs, pour plus de 4,000 fr. de marchandises, repartit, selon son habitude, pour aller rejoindre son mari, après avoir réglé ses vendeurs par des effets à diverses échéances. Elle avait à peine quitté Paris, qu'une plainte en escroquerie et en banqueroute frauduleuse fut déposée au parquet par les sieurs Fleury, fabricant de quincaillerie, 42, rue Philippeaux; Masséna, fabricant de poires à poudre, 4, rue Bar-du-Bec; Bellemon, fabricant d'ustensiles de chasse, 7, rue Royale-St-Martin; Leduc, rue des Gravillers, passage de Rome; Gallet, 28, rue Jean-Robert; Pesquet, rue de la Tour, 10; Leconflé, rue des Gravilliers, 38; Claudé, rue Baubourg, 53; Joannot, rue Aumaire, 34, et Maurice, même rue, 33: ces sept derniers tous fabricans de peignes.

Il est à remarquer qu'aucun des billets souscrits par la femme Monbray n'était arrivé à échéance; qu'il ne pouvait conséquemment y avoir cessation de paiement, et, par suite, ni faillite ni banqueroute. Le parquet exigea que les plaignans se constituassent parties civiles, ce qu'ils firent, et on verra qu'ils ont eu sujet de s'en repentir.

La procédure se suivit en l'absence des époux Monbray, qui faisaient tranquillement leur petit commerce en province. Un arrêt par contumace les condamna, vers la fin de 1841, à la peine des travaux forcés; et déjà, à cette époque, ils avaient payé, en totalité ou par à-comptes, les billets de leurs fournisseurs.

Ceux-ci, désintéressés par leurs débiteurs, envoyèrent au parquet un désistement, que M. l'avocat-général a lu dans son réquisitoire, et dont nous reproduisons les termes :

Les soussignés ont l'honneur de vous exposer que, dans le courant du mois de novembre 1839, ils ont déposé au parquet une plainte en banqueroute frauduleuse et en escroquerie contre les époux Monbray, marchands colporteurs, demeurant passage de la Trinité, à Paris; qu'à l'époque où ils ont porté cette plainte, ils étaient dominés par l'impression que leur causait la crainte de perdre leur argent; que dans cet état d'exaltation, ils n'avaient pas assez approfondi les causes qui avaient amené la ruine de leurs débiteurs.

Mais qu'aujourd'hui, étant bien édifiés sur les causes de la déconfiture de leurs débiteurs, ils sont bien convaincus qu'ils n'ont été que malheureux, sans que ces malheurs puissent être attribués à leur faute; que s'ils n'ont point rempli leurs engagemens au temps convenu, c'est qu'ils ont éprouvé des malheurs et des pertes qui les ont mis dans l'impossibilité de le faire; et qu'enfin, s'ils n'ont pas reparu en personne pour donner des explications, c'est qu'ils ont été retenus par une fausse honte, c'est qu'ils n'ont pas osé se montrer aux yeux de leurs créanciers, dans la crainte de recevoir des reproches.

Les soussignés, bien convaincus que leurs débiteurs sont tout à fait innocens des faits à eux imputés, déclarent, par ces présentes, se désister purement et simplement, définitivement et sans réserve, de la plainte qu'ils ont portée contre les époux Monbray; en conséquence, ils vous supplient, Monsieur le procureur du roi, de la considérer comme nulle et non avenue et de faire cesser toutes poursuites contre eux; et vous déclarent, au surplus; qu'ils ont été désintéressés et qu'ils n'ont plus rien à leur réclamer.

Au besoin, ils implorent toute votre sollicitude pour leurs débiteurs, qui sont à la fleur de l'âge; qui, par conséquent, ont de l'avenir devant eux, qu'une condamnation détruirait pour toujours.

Ils sont, avec le plus profond respect, etc.

(Suivent les signatures).

Les époux Monbray revinrent à Paris et connurent l'arrêt qui les avait frappés pendant leur absence. Ils se sont constitués prisonniers, et sont venus purger leur contumace.

On devait s'attendre qu'aux débats les créanciers, qui avaient imploré la bienveillance du ministère public pour leurs débiteurs déposeraient en faveur de la moralité parfaite des accusés, et seraient conséquens avec leur désistement. Au grand étonnement du jury et de la Cour, il n'en a rien été. Ils ont tous dit que les époux Monbray étaient *d'honnêtes gens*, mais qu'ils avaient *trompé* leurs créanciers; que les créanciers avaient été *désintéressés*, mais non pas entièrement, puisqu'on ne leur avait donné que 25 p. 0/0.

Toutes ces contradictions ont été relevées d'office par M. l'avocat-général, qui a reproché aux créanciers la légèreté de leur plainte et le défaut de sincérité de leur désistement.

«Nous abandonnons formellement l'accusation, a-t-il dit en terminant, heureux de pouvoir vous prouver que le ministère public n'est pas nécessairement et toujours accusateur, et que lorsqu'il rencontre un accusé qu'on a légèrement et à tort amené devant vous, il empiète avec bonheur sur les droits de la défense, et s'empresse de vous demander son acquittement. »

On comprend que la tâche de Mᵉ Tournadre, défenseur des époux Monbray, était dès ce moment remplie. Cependant il a cru devoir compléter ce qu'avait dit M. l'avocat-général, en faisant connaître la moralité de ses cliens. Ruinés par les poursuites inconsidérées et hâtives de leurs créanciers, ils ont dû renoncer à leur petit commerce. Ils se sont placés en maison tous les deux; le mari sert deux maîtres; l'un pendant le jour, l'autre pendant une partie de la nuit, et le produit de ce travail opiniâtre est employé par lui à désintéresser les créanciers qui n'ont reçu qu'une partie de ce qui leur revenait.

Après le résumé de M. le président, les jurés entrent en délibération, et reviennent bientôt avec un verdict d'acquittement.

L'ordre de mise en liberté est prononcé par M. le président.

M. l'avocat-général Jallon requiert la condamnation des parties civiles aux dépens du procès qui a été la conséquence de leur plainte irréfléchie, en laissant à la charge des époux Monbray les frais de l'arrêt de contumace.

M. le président fait approcher les plaignans et leur demande s'ils ont des observations à présenter sur les réquisitions dont ils sont l'objet. Ils se récrient en chœur qu'ils sont assez malheureux de perdre avec les époux Monbray; qu'ils ne croyaient pas s'exposer encore à perdre avec la justice. Leur désappointement et leur mécontentement sont complets quand la Cour, qui ne pouvait d'ailleurs faire autrement, en présence des dispositions si précises du Code d'instruction criminelle, les condamne solidairement aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Assises extraordinaires. — Présidence de M. Legentil.

Audience du 3 octobre.

CORRUPTION EN MATIÈRE DE RECRUTEMENT. — ACCUSATION CONTRE L'ANCIEN MÉDECIN EN CHEF ET L'ANCIEN CHIRURGIEN EN CHEF DE L'HÔPITAL DE NIORT. — RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME. — INCIDENT. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 4 et 5 octobre.)

A l'audience d'hier, on avait épuisé la liste des témoins appelés à déposer sur les quatorze chefs de l'accusation particuliers à l'accusé Bodeau. L'audience de ce jour a été consacrée à l'audition des témoins qui avaient connaissance des quatre chefs d'accusation communs au sieur Bodeau et à Perrin, ancien sergent de recrutement.

La monotonie des débats a été un instant égayée par la révélation d'un fait vraiment extraordinaire, qui a fait perdre momentanément de vue la gravité de l'accusation, comme on va le voir ci-après.

Le premier témoin entendu à cette audience est M. Biraud, avocat à Niort, qui rend compte avec beaucoup de détails d'une transaction intervenue entre les sieurs Bodeau et Perrin, à l'occasion d'un procès que ce dernier avait donné ordre au sieur Goguet, huissier, d'intenter au premier. Nous laisserons parler le sieur Goguet, appelé, lui aussi, à déposer sous la foi du serment de ce même fait.

Le sieur Goguet, ancien huissier à Niort, s'exprime ainsi :

Dans la première quinzaine du mois d'août 1843, je reçus une lettre datée de Marseille, et signée Perrin. Ce sieur Perrin, que je ne connaissais pas, me priait de réclamer au sieur Bodeau une somme de 500 fr., qu'il prétendait lui être due pour prêt. J'écrivis immédiatement à M. Bodeau pour l'inviter à passer à mon étude. M. Bodeau y vint le lendemain; je lui donnai connaissance de la réclamation du sieur Perrin. M. Bodeau me dit d'abord qu'il ne devait pas cette somme; que Perrin était un misérable qui voulait le mettre à contribution; que Perrin avait été sergent de recrutement à Niort; qu'il lui avait quelquefois adressé des conscrits pour les visiter, et qu'il voulait profiter de cette circonstance pour l'effrayer, sous prétexte de le dénoncer comme ayant fait exempter des jeunes soldats.

Après un assez long entretien, M. Bodeau finit par me dire : « Pour éviter du scandale, je lui donnerai 500 fr.; mais écrivez-lui pour savoir s'il a d'autres réclamations à me faire, car je ne veux pas qu'il vienne une autre fois me demander d'autre argent. » Je dis à M. Bodeau qu'il avait tort d'acquiescer à la demande de Perrin; que dans son intérêt il devrait résister à ses prétentions. « C'est vrai, me dit M. Bodeau, mais c'est un misérable qui veut me perdre, je veux éviter l'action morale, et prévenir le tort qu'il pourrait me faire : je donnerai les 500 francs. »

Au moment où M. Bodeau sortait de chez moi, la domestique de M. Biraud y entrait, venant me dire de passer chez son maître. J'allai chez M. Biraud. Celui-ci me dit : « Qu'avez-vous fait de l'affaire de Perrin contre M. Bodeau? — Je la considère comme arrangée. M. Bodeau sort de chez moi et a promis de donner les 500 francs. » M. Biraud me communiqua alors une lettre qu'il avait reçue de Perrin, où il lui disait de s'entendre avec moi pour poursuivre M. Bodeau.

Dans cette lettre, Perrin racontait les faits d'une autre manière. Il ne parlait plus d'argent prêté par lui à M. Bodeau. Il prétendait qu'il avait remis à M. Bodeau 500 fr. pour faire réformer un jeune soldat; que la réforme n'ayant pas été obtenue, il avait été obligé de restituer cette somme à ce jeune homme, et qu'il voulait à son tour contraindre M. Bodeau à la lui rendre. M. Biraud me dit : « Ne vous occupez plus de cette affaire. Je me charge de la terminer avec M. Bodeau. » L'affaire a, en effet, été terminée par M. Biraud; M. Bodeau a compté les 500 fr. en disant toujours qu'il ne les devait pas, mais qu'il voulait éviter l'action morale.

M. Bodeau revint chez moi pour me demander ce qui m'était dû. Il me pria de lui remettre la lettre que j'avais reçue de Perrin, puisqu'elle ne m'était d'aucune utilité, ce que je fis.

Après cette déposition une discussion très confuse s'engage entre l'accusation et la défense, pour savoir ce que contenait un petit billet renfermé dans la lettre adressée par Perrin à M. Biraud, et si d'autres billets semblables, portant la signature ou les initiales du docteur Bodeau, ont été envoyés par Perrin, de Marseille à Niort et remis à l'accusé Bodeau.

Fait concernant Brothier.

Brothier (Jacques) dépose : Mon fils était à l'hôpital, malade. Dans le cours de trois mois, j'ai déposé entre les mains de Perrin 600 fr. Perrin m'avait dit qu'il donnerait cet argent à Bodeau; mon fils n'a pas été réformé. Perrin m'a remis mes 600 fr. J'ai été voir M. Bodeau, auquel m'avait adressé Perrin. Je lui ai porté deux perdrix, et lui ai dit d'avoir égard à mon fils.

Brothier fils rend compte des mêmes faits.

Fait concernant Tapin.

Tapin : J'ai remis 700 francs à Perrin pour faire exempter mon fils, la veille du conseil de révision, à dix heures du soir. Il ne me dit point si une partie de cette somme était destinée à M. Bodeau, mais il avait donné un petit billet à mon fils et lui avait indiqué la demeure de M. Bodeau. Mon fils a été réformé.

Tapin fils dépose du même fait.

Gonet : J'ai conduit les Tapin chez Perrin. Ils sont entrés en marché. Perrin demanda 700 ou 800 francs. Tapin se récria; Perrin dit : « Ce n'est pas moi qui fais cela; c'est M. Bodeau. Si vous trouvez que c'est trop cher, allez le voir. »

Fait concernant Guérin.

Michel Guérin : M. Mesnard m'a indiqué d'aller voir Perrin si je voulais faire réformer mon fils. J'y suis allé avec Robin, mon beau-frère. J'ai remis 300 francs à M. Mesnard et 100 francs à Perrin.

Robin : J'ai conduit Guérin chez Perrin. Perrin a dit : « Voulez-vous donner 400 francs? et vous serez réformé. Guérin a donné 100 francs à Perrin, et ce dernier lui a dit de remettre les trois autres cents francs à M. Mesnard.

On entend ensuite un témoin insignifiant, le sieur Cantet. On introduit ensuite le sieur Ménard, maire de la commune du Beugnon (Seux-Sèvres).

M. le président : Témoin, vous avez déposé hier sur les faits particuliers à l'accusé Bodeau; dites aujourd'hui ce que vous savez concernant Michel Guérin et Perrin.

Le témoin Mesnard raconte les circonstances dont ont parlé les précédens témoins. Il prétend que s'il a reçu 300 francs de Guérin pour le compte de Perrin, c'est que ce dernier lui devait pareille somme qu'il lui avait prêtée.

Mᵉ de Juniat : Monsieur le président, je désirerais faire demander à M. Mesnard s'il n'a pas eu un procès avec un sieur Bonnet?

M. le président : Témoin, vous entendez la question.

Le témoin : Oui, Monsieur le président, cela est vrai.

M. le président à l'avocat : Ce procès a-t-il quelque rapport avec les faits de l'accusation?

Mᵉ de Juniat : C'est un fait de moralité.

M. le président : Avez-vous des preuves judiciaires de ce fait?

Mᵉ de Juniat : C'est un fait notoire.

M. le président : En ce cas, je n'ai plus rien à demander au témoin.

Mᵉ de Juniat : La défense a le droit de combattre par tous les moyens les témoignages qu'on lui oppose. Si un témoin est immoral, s'il se mêle de trafics honteux, j'ai le droit de m'emparer de cette circonstance pour démontrer que son témoignage ne doit pas inspirer de confiance. M. Mesnard ne niera pas le fait sur lequel je désire que vous l'interpelliez; je vous prierai de lui demander s'il n'a pas vendu sa femme pour deux moutons et 150 francs, et si un procès n'a pas eu lieu pour défaut de livraison?

M. le président : Quand on fait une imputation aussi grave à un témoin, il faut avoir des preuves en mains. En avez-vous? sinon je ne fais pas la question.

Mᵉ de Juniat : Mais ce fait est notoire : il s'est passé à l'audience d'un juge de paix. J'étais présent, le témoin ne le niera pas. Un journal en a parlé.

M. le procureur-général : Il faudrait avoir des preuves. Vous ne devriez pas parler de ce fait si vous n'en avez pas.

M. le président : Je ne poserai pas la question. Témoin, retirez-vous.

Le témoin Mesnard, qui est maire de la commune, et qui porte le costume d'un bourgeois de campagne, est demeuré, pendant cet incident, auditeur impassible. Il se retire à sa place sans manifester la moindre émotion.

On passe ensuite à l'audition des témoins, sur le quatrième fait commun aux accusés Bodeau et Perrin, concernant Guéreau.

Les dépositions de Guéreau et des autres témoins entendus sur ce fait, ont des caractères frappans de ressemblance avec celles des témoins déjà entendus.

La séance est levée.

Une ordonnance royale vient d'être rendue sur la constitution de la propriété en Algérie. Cette ordonnance, en date du 1ᵉʳ octobre, se compose de 115 articles, et est divisée en 7 titres : 1° des acquisitions d'immeubles; 2° du rachat des rentes; 3° des prohibitions d'acquérir et de former des établissemens; 4° de l'expropriation et de l'occupation temporaire pour cause d'utilité publique; 5° des terres incultes; 6° des marais; 7° dispositions générales.

L'ordonnance est rendue sur un rapport présenté au Roi par M. le ministre de la guerre, et qui est ainsi conçu :

La sécurité dont l'Algérie est redevable à la valeur et au dévoûment de l'armée, les progrès incessans de toutes les industries, notamment de l'agriculture; l'affluence des capitaux et des bras, réclament des mesures propres à développer cette heureuse situation, que nos dernières victoires et la paix avec le Maroc viennent consolider encore.

Une commission composée d'hommes éminens, pris dans les deux Chambres et dans l'administration, a été instituée le 17 décembre 1841, à l'effet d'éclairer les questions nombreuses que fait naître la position particulière du pays. La commission a préparé, entre autres, une série de dispositions relatives au droit de propriété en Algérie.

En matière si délicate, j'ai jugé nécessaire de prendre également l'avis du comité de législation du Conseil d'Etat. Ce comité a examiné attentivement les difficultés qui lui étaient soumises, et m'a renvoyé, avec ses amendemens, un projet d'ordonnance qui embrasse les matières suivantes :

Des acquisitions d'immeubles;

Du rachat des rentes;

Des prohibitions d'acquérir ou de réformer des établissemens;

De l'expropriation et de l'occupution temporaire pour cause d'utilité publique;

Des terres incultes;

Des marais.

Pour ne négliger aucune précaution, j'ai communiqué cet important travail à mon collègue, M. le garde des sceaux, qui, tout en approuvant le projet, a bien voulu m'adresser quelques observations que j'ai prises en considération.

J'ai moi-même étudié avec le plus grand soin les mesures proposées, et je les ai trouvées conformes aux intérêts de la France et de l'Algérie : intérêts qui ne doivent jamais être séparés.

Il est d'une haute importance politique que le territoire de l'Algérie soit promptement peuplé et mis en valeur, pour empêcher que les sacrifices de l'Etat ne restent trop longtemps improductifs, et pour mettre l'Algérie en position de se suffire à elle-même et de parer à toutes les éventualités.

L'un des plus grands obstacles que puisse rencontrer la colonisation naît de l'incertitude ou de l'instabilité de la propriété. Sans la sécurité de la possession, point d'entreprises sérieuses. Aussi l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre ici à la sanction de V. M. a-t-elle pour objet essentiel de faire cesser les situations douteuses, d'épurer, de fixer et de garantir les droits immobiliers.

L'habitude qu'ont les indigènes de vivre dans l'indivision, le nombre infini de copropriétaires d'un même immeuble qui résulte de cette indivision, le manque d'état civil chez les Arabes, le mystère qui entoure la famille musulmane, font que les acquéreurs européens ont été parfois induits à erreur sur la véritable qualité de leurs vendeurs: il est juste et urgent de régulariser leurs acquisitions.

Les immeubles, en Algérie, sont généralement grevés de *habous*, c'est-à-dire de *substitutions*. Des craintes, exagérées d'ailleurs, se sont élevées sur la légitimité des ventes de biens substitués. Pour lever tous les doutes, il y a lieu de les valider formellement.

J'ai reconnu nécessaire de déterminer le caractère des baux à rente, dont la durée n'est pas limitée par le contrat; d'autoriser les acquéreurs à exiger les titres formant la preuve de leur droit; de faciliter la constatation de la propriété par la vérification des contenances vendues; enfin d'abréger, par une courte prescription, la durée des incertitudes qu'on ne pouvait éviter.

Des achats à rente perpétuelle ont offert aux premiers colons le moyen de devenir propriétaire, sans gros debours. A mesure que la confiance s'est établie, que les transactions se sont multipliées, que les capitaux sont devenus plus abondans, les rentes perpétuelles ont perdu leur utilité primitive, et font obstacle aujourd'hui au développement de l'industrie. Le moment est venu de les déclarer rachetables au taux légal de l'intérêt de l'argent à l'époque du remboursement.

Les enseignemens de l'expérience donnent au gouvernement le droit et le devoir de ne point se départir de sa prérogative de haute tutelle sur la marche de la colonisation, et la prudence conseille de déterminer les circonscriptions assignées aux établissemens européens, afin de leur imprimer cette force de cohésion et d'ensemble qui assure le succès.

L'expropriation pour cause d'utilité publique comporte actuellement des règles appropriées aux progrès qu'a faits le pays.

La première période qui a suivi la conquête a été consacrée à déblayer le terrain, à préparer les bases de la colonisation : c'était le temps des mesures énergiques.

Une ère nouvelle s'ouvre. Il s'agit de donner des garanties à la propriété sérieuse qui se fonde.

L'expropriation pour cause d'utilité publique ne sera admise que dans des cas nettement définis et conformes aux principes du droit commun. C'est le ministre qui déclarera l'utilité publique et prononcera l'expropriation. Toutes précautions sont prises pour que les parties intéressées puissent présenter utilement leurs réclamations.

Ne pouvant confier, comme en France, le règlement de l'indemnité à un jury spécial, dont les élémens n'existent point encore en Algérie, je propose de l'attribuer à la justice ordinaire.

L'indemnité sera liquidée en une somme capitale. Cette somme sera payée ou consignée avant la prise de possession, conformément à la fixation faite par le Tribunal. Dans les cas d'urgence même, il y aura lieu à la consignation de la somme provisionnelle que déterminera le Tribunal, et c'est sur le vu du procès-verbal de consignation que le président du Tribunal ordonnera l'envoi en possession.

Cette protection, ce respect pour la propriété, fruit du travail, de l'industrie et des capitaux, iront au-devant de toutes les craintes, exciteront au plus haut point la confiance, et par là aideront puissamment l'administration dans l'accomplissement de l'œuvre considérable et nationale de la colonisation.

A côté des encouragemens que mérite le travail, il est juste de placer des mesures d'intérêt public, indispensables pour accélérer la mise en culture des terres. La colonisation ne saurait être, sans péril, ni retardée par les interminables procès qu'entraîneraient la recherche, la reconnaissance et la délimitation des propriétés; ni paralysée par l'inertie, le calcul ou le mauvais vouloir des détenteurs des terres incultes.

Le ministre de la guerre déterminera les territoires assignés à la culture par des arrêts insérés au *Moniteur algérien*. Les terres incultes comprises dans ces territoires, et dont la propriété n'aura point été justifiée dans le délai de trois mois, à partir de l'insertion des arrêtés au *Moniteur*, seront réputées vacantes, et l'administration pourra en disposer par voie de concession. Si, plus tard, le propriétaire prétendu prouve son droit, il recevra, à titre d'indemnité, des terres pareillement incultes et d'égale étendue.

Dans tous les cas, les terres laissées incultes dans les territoires de colonisation seront soumises à un impôt spécial et annuel de *cinq francs* par hectare. Cet impôt diminuera dans la proportion des terres cultivées dans l'année.

Tout territoire qui jouit de la protection de l'Etat doit contribuer aux charges de cette protection; les propriétés coloniales en ont été affranchies à titre d'encouragement au travail; mais le travail seul doit être encouragé. Maintenant que, dans un intérêt public, l'Etat multiplie ses sacrifices pour fertiliser l'Algérie, il est juste que ceux qui, loin de l'aider, contrarieraient ses bienfaisantes vues, portent la peine de leur incurie ou de leur égoïsme.

Les marais, foyers d'insalubrité, sont un fléau public; leur desséchement ne peut être fait que par les soins de l'administration, à raison des travaux d'ensemble et de la dépense majeure qu'il nécessitera. Depuis des siècles, les marais sont abandonnés, et constituent des biens vacans. L'intérêt public veut que l'administration puisse en disposer immédiatement, sauf à faire une part équitable au propriétaire qui justifierait de son droit.

Telles sont, Sire, les principales matières de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à la sanction de Votre Majesté, et qui, je n'en doute pas, exercera une décisive influence sur la prospérité de l'Algérie.

Bientôt deux autres projets d'ordonnance, dont le comité de législation du Conseil d'Etat n'a point encore terminé l'examen, et qui se rapportent, l'un au séquestre, l'autre à l'aliénation des biens domaniaux et aux concessions, seront pareillement soumis à Votre Majesté, et viendront compléter les dispositions destinées à régir la propriété en Algérie.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Havre), 4 octobre. — La chambre de commerce du Havre vient de décider que le portrait de M. Mermilliod, décédé député de cette ville, qui lui avait été envoyé par sa famille, serait placé dans la salle de ses séances.

—Ce matin, vers huit heures, des tourbillons de noire fumée, sortant par les fenêtres de la maison qui forme l'encoignure des rues d'Orléans et d'Anfray, donnèrent l'alarme. Les cris de la population signalèrent le danger, et de toutes parts les secours affluèrent dans le quartier menacé par l'incendie. La compagnie des pompiers du Havre, la garnison, le service d'incendie du *Rôdeur*, accoururent les premiers sur les lieux, où les autorités civiles et militaires, la gendarmerie et la police organisèrent avec ordre et intelligence la répartition des forces. Bientôt d'Ingouville et de Graville, d'où les flammes, s'élevant déjà au-dessus des toits et dominant les remparts, avaient été aperçues, arrivèrent les compagnies de pompiers avec leurs instrumens, et ayant à leur tête leurs officiers municipaux. Grâce à ce renfort, l'îlot de maisons qui renfermait le foyer de l'incendie a été complètement entouré de pompes, qui, alimentées par deux chaînes au bassin du Commerce, attaquèrent dans toutes les directions le fléau destructeur.

En ce moment, l'incendie présentait un effrayant spectacle. La maison tout entière, qui occupe un emplacement de quinze mètres environ de carré, et attient à des corps de magasins remplis de cotons et autres denrées combustibles, n'était qu'un immense brasier. Par les fenêtres des deux étages, les flammes, sortant furieuses, léchaient les murailles et semblaient vouloir attaquer par dehors la toiture qu'elles dévoraient en dedans. D'un pignon à l'autre, tout brûlait, et des langues de feu sortant par le faîte, annonçaient que bientôt les flammes allaient s'ouvrir une issue naturelle. En effet, le toit, miné à l'intérieur, s'abîma et sa chute, en concentrant l'incendie entre les quatre murailles, permit aux secours d'exercer une action plus efficace.

Dès lors, toutes les forces, qui d'abord s'étaient occupées de la préservation des habitations voisines, se dirigèrent sur le foyer principal, qui paraissait être au deuxième étage, servant de magasin à de poulieurs et voiliers; et après trois heures d'un travail obstiné, on réussit à s'en rendre maître. A onze heures, la fumée sortait encore épaisse des amas d'objets à demi consumés et qui n'avaient pu être retirés, mais toute inquiétude avait cessé.

Il ne reste de l'édifice que les quatre murs de briques, qui ont parfaitement résisté, et dont la solidité a sans doute préservé les magasins voisins, d'où l'on se hâtait de retirer le contenu. La rapidité des progrès du feu a été telle, que c'est à peine si dans le premier moment il a été possible de mettre à l'abri les objets qui se trouvaient à portée.

Jusqu'ici, dit le *Journal du Havre*, nous n'avons pas appris qu'aucun accident ait ajouté à la gravité du désastre. Le plus grand ordre, les plus louables efforts n'ont cessé d'assister le zèle courageux et les traits de dévoûment par lesquels se signalaient à l'envi les pompiers des trois communes, et l'équipage du *Rôdeur*, que secondaient avec émulation la garnison, la gendarmerie et le concours d'une population empressée. Dans une occasion où tout le monde, payant de sa personne, a également fait son devoir, nous nous abstiendrons de toute citation.

On attribue ce sinistre à l'imprudence qui a fait confier à un enfant le chauffage d'une chaudière de goudron destiné à enduire des prélarts. Le feu s'est communiqué à la substance inflammable, et le pauvre enfant, ayant cherché à l'éteindre avec de l'eau, n'a fait qu'accélérer sa propagation aux objets combustibles qui l'environnaient.

Qui connaît les dangers d'une pareille opération ne peut que s'effrayer de savoir qu'elle s'accomplit dans l'intérieur d'une habitation. A bord d'un navire, où l'on craint le feu, on n'y procède jamais en mer qu'indirectement, c'est-à-dire au moyen d'un boulet ou d'un fer que l'on fait chauffer et que l'on introduit dans la matière fusible. En rade, dans les ports, et même sur lieux de carène, on a toujours le soin d'éloigner ce danger du navire, et la chaudière à goudron n'est jamais mise sur le feu que sur le rivage ou dans la chaloupe mouillée exprès à distance. Sans exiger que la prudence soit poussée aussi loin à terre, où le péril de mort n'est pas aussi imminent, il est vrai de dire que cette opération ne saurait être entourée de trop de précautions, et qu'il y a imprudence à l'effectuer dans l'intérieur d'une habitation et dans le voisinage d'objets inflammables ou combustibles.

Corse (Sartène), 29 septembre 1844. — Vendredi dernier, 27 du courant, vers midi, un exécrable assassinat a jeté la perturbation dans la commune d'Olmeto. Le sieur Pianelli (Antoine-Probe), âgé de vingt-cinq ans environ, était arrivé, il y a deux mois environ, de la faculté de médecine de Pise, après avoir passé les vacances au sein de sa famille, qui l'idolâtrait; il se sépara d'elle avant-hier avec les plus vifs regrets, pour se rendre à Montpellier, où il comptait faire son doctorat. Son frère, Joseph-Antoine, se disposait à l'accompagner jusqu'à Propriano. Ils voyageaient à cheval. A peine avaient-ils parcouru deux kilomètres et demi environ de marche, sur la route royale, qu'un coup de feu tiré de derrière un arbre, à une petite distance de la route, se fit entendre, et Antoine-Probe Pianelli, blessé grièvement, s'écria : « Que t'ai-je fait? Que te devais-je? » A peine avait-il dit ces mots qu'il reçut un second coup de fusil, et l'on put voir l'assassin, armé d'un fusil à double coup, prendre la fuite à travers champs. Le malheureux Pianelli a succombé à ses blessures deux heures après. La victime et son frère ont parfaitement reconnu, dit-on, l'assassin pour être le nommé Jacques C... Il n'existait aucune mésintelligence directe entre la victime et son assassin présumé. Le seul prétexte que ce dernier aurait eu pour se livrer à un pareil crime, serait que le sieur Pianelli, capitaine en retraite des voltigeurs corses, oncle-germain d'Antoine Probe, redevant une somme de 25 francs sur un prix de vente, au lieu de payer cette somme à lui Jacques C..., l'aurait payée à sa sœur.

C... ne pouvant atteindre le capitaine Pianelli, a voulu le frapper dans ses plus chères affections.

Paris, 5 Octobre.

Par ordonnance royale, en date du 29 septembre, rendue en exécution d'une des dispositions de la loi des finances du 4 août 1844, il est créé une place d'inspecteur-général des études pour les Facultés de droit. Un arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 octobre, nomme à ces nouvelles fonctions M. Giraud, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit d'Aix.

—Le Roi vient de signer une ordonnance d'amnistie qui comprend environ cinquante condamnés politiques.

On assure que cette ordonnance sera publiée demain dans le *Moniteur*.

— Pendant toute la journée du 3 septembre dernier, un individu d'assez mauvaise mine avait été remarqué rôdant à travers les rues de la commune de Vaugirard. La soirée venue, cet homme vaguait encore, accostant au hasard les passans qu'il supposait devoir être le plus disposés à lui faire l'aumône. Il paraît cependant que la recette n'avait pas été abondante, et le mendiant, d'assez mauvaise humeur, n'en mit que plus de ténacité et d'audace dans ses demandes. Il aborda donc un nouveau passant, auquel il adressa sa requête d'une manière assez cavalière. « Vous mendiez dans les rues, lui fut-il répondu, et cependant vous devez savoir que vous commettez un délit. — Un délit, c'est bel et bon, mais je suis gueux comme un rat; et tenez, voyez plutôt, je n'ai pas de chemise. (Et, en effet, il montra sa poitrine nue sous une blouse en haillons.) — En tout cas, vous vous êtes bien mal adressé, reprend le passant, car, enfin, savez-vous qui je suis? — Ah! je n'y tiens pas du tout, pourvu que vous mettiez la main à la poche. »

C'est ce que fit en effet son interlocuteur, qui exhiba une ceinture tricolore : « Vous voyez, me connaissez-vous maintenant? Je suis le commissaire de police. — A la bonne heure, je vous estime et respecte infiniment. Mettons donc qu'il n'y a eu rien de dit ni de fait entre nous. » Là-dessus le mendiant voulut prendre le large, mais le commissaire ne pouvait ainsi le laisser aller au moment même où le hasard le lui faisait surprendre en flagrant délit : il lui intima donc l'ordre de le suivre à son bureau. Le mendiant n'en voulait rien faire. Une altercation assez vive s'engage alors, et des injures et des menaces furent même proférées par ce délinquant contre ce magistrat de l'ordre administratif en plein exercice de ses fonctions : enfin force fut bien de requérir l'intervention des passans, qui arrêtèrent le récalcitrant et le conduisirent à la gendarmerie du lieu.

On le fouilla immédiatement, et cet individu, qui ne portait pas personnellement de chemise, en fut trouvé nanti d'une toute neuve, et fort belle même, qu'il avait cachée dans la poche de son bourgeron, en compagnie d'une paire de bas de la plus grande finesse. Interrogé sur la propriété de ces deux pièces de toilette fashionable, qui ne pouvaient être à son usage assurément, Gelu (c'est le nom du mendiant) fut fort en peine d'en justifier l'achat qu'il prétendait avoir fait à.... des passans de lui inconnus.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre) sous la triple prévention de vagabondage, de mendicité et de vol, Gelu a été condamné à un an de prison.

— Bailly, ouvrier sur les ports, est un ivrogne déterminé, qui comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), et voici comment un brave et franc marinier expose les faits de la prévention :

Je faisais donc mon quart sur les cinq heures du soir, le 11 septembre dernier, dans un bateau de vin, que j'avais amené tout fraichement à Paris : tout en fumant ma pipe, qu'est-ce que je vois? s'il vous plaît, sur la grève... oui, qu'est-ce que je vois? Trois lurons qui couraient des bordées singulières le long d'un tas de futailles pleines, et rangées en bataille à vingt pas environ de mon bateau. Bon, que je dis, ils peuvent se promener ainsi pour leur santé. mais faut voir pourtant. Deux de ces gaillards se détachent, l'un tourne à droite, l'autre à gauche, et ils vont se planter en serre-file le long des futailles; c'était une façon de faire le guet.

Pendant ce temps-là, le troisième, oh! lui, n'ayez pas peur, il n'était pas le plus mal partagé. Figurez-vous qu'il se tenait accroupi sans gêne le long d'une pièce de vin, à laquelle il semblait parler de si près, que j'ai compris tout de suite son affaire. C'est que, voyez-vous bien, c'est pas malin, quoique ça arrive journellement sur le port, à la barbe de toute notre surveillance. Il ne s'agit que de faire un trou à la futaille, d'y fourrer un chalumeau de paille, ou un tuyau de plume, et on pompe tant qu'on a d'haleine.

Paraît que celui-là en avait une fameuse, car, sans se déranger, il m'a donné le temps de descendre de mon bateau, et d'arriver sur lui comme un événement... Il pompait!... il pompait... ni plus ni moins qu'une sangsue à jeun sur le corps d'un pauvre homme. Et il faut dire qu'il n'avait pas choisi du plus pire, il pompait tout uniment de l'excellent roussillon... à se mettre à genoux devant, ni plus ni moins. Il était déjà ivre comme 36,000 hommes, il a fallu se mettre à trois pour le retirer de sa rigole.

Bailly : Pour être lancé, je ne dis pas, c'est mon plaisir, mon habitude, et je dirai presque mon unique passion; mais c'est toujours avec mon argent, et on n'a rien à dire, puisque je me régale moi-même... Après ça, il se peut bien, et c'est assez naturel, que j'aie été me coucher pour boire... (se reprenant vivement) pour me reposer, à l'ombre de ces bonnes futailles que j'aime tant. Quand ce ne serait que l'odeur, ça fait toujours plaisir.

Le Tribunal condamne l'intrépide buveur à deux mois de prison.

— Un petit jeune homme à l'air narquois, portant des moustaches relevées en croc à chaque coin de la bouche, et dont la tête, dépourvue de cheveux d'un côté, est surchargée, de l'autre, d'une touffe d'un noir roux, épaisse comme une balle de crin, vient s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle (6e chambre), sous la prévention de tentative de vol dans la poche d'un soldat de la ligne, troupier de deuxième année, ayant de grandes prétentions à l'esprit et à la finesse.

Il entre ainsi en matière sur la demande de M. le président qui l'engage à exposer sa plainte :

« On a beau être Limousin, on n'en est pas plus bête pour ça, et on en remontre aux Parisiens quand ça se présente.

M. le président : Bornez-vous à raconter la tentative de vol reprochée à Boulnier.

Le témoin : Vous pensez bien qu'on n'est pas depuis deux ans dans la troupe et en garnison à Paris, sans connaître les ruses et les malices d'un tas de gringalets dont le seul métier est de se promener dans vos poches... Moi, d'abord, je vois des voleurs dans tous ceux qui sont près de moi, devant moi et derrière moi... C'est une idée que j'ai comme ça.

M. le président : Arrivez donc au fait! Boulnier n'a-t-il pas introduit la main dans votre poche?

Le témoin : J'y viens, j'y viens... Pour lors, étant en permission, j'étais allé me promener aux Champs-Elysées, et je m'étais mis de planton devant un particulier qui avalait des sabres comme si que ç'avait été des asperges. Mais tout en regardant devant moi, j'avais aussi l'œil derrière, où que ma poche contenait des valeurs... 45 centimes et une boîte d'allumettes. Tout à coup, je sens qu'on me trifouille. Bon! bon! que je me dis, travaille, travaille, je suis à toi tout à l'heure. Et pour mieux le laisser faire sa petite affaire, j'avais l'air de rire comme un benêt devant l'avaleur de sabres. Peu à petit sa main fait du chemin dans ma poche; enfin elle arrive au fond. Aussitôt je me retourne, et je lui prends la main en dessus de mon uniforme... Vous ne pourriez pas croire à son aplomb; il se met à crier en disant : « Ah çà! militaire, est-ce que vous êtes fou de me prendre la main comme ça?... Lâchez-moi donc, que diable! on ne se conduit pas ainsi en société. — Vraiment, camarade, que je lui dis, ça vous gêne?... désolé, mon garçon... mais je suis Limousin, et je m'appelle Tripot... C'est assez vous dire que vous n'avez pas affaire à un volatile des Canaries... » Sur ce, j'ai *requéri* main forte, et j'ai fait coffrer mon escamoteur. *Voilà*!

Le témoin, enchanté de son éloquence, regagne sa place en se balançant sur ses hanches.

M. le président : Boulnier, convenez-vous de la tentative qui vous est imputée?

Le prévenu : Je conviens d'une chose, c'est que je suis on ne peut plus surpris de ce que ce soldat manqué vient de dire.

M. le président : N'injuriez pas le témoin, et répondez.

Le prévenu : Eh bien! je réponds de moi et de ma probité!

M. le président : Le témoin vous a pris la main dans la poche de son uniforme.

Le prévenu : Dans une foule comme celle qu'il y avait, il est permis de se tromper... On n'est pas maître de ses mouvemens, et on met ses mains où on peut.

M. le président : Vrus avez été déjà condamné cinq fois pour vols, dont deux commis dans les mêmes circonstances.

Le prévenu : Il y a des êtres malheureux.

Le Tribunal condamne l'infortuné Boulnier à treize mais d'emprisonnement.

— On amène sur le banc de la police correctionnelle un petit vieillard à l'œil pétulant, à la tête haute, à la tournure fière. Il promène sur l'auditoire un regard de protection, et témoigne, par un haussement d'épaules continuel, et par un sourire sardonique de l'étonnement dédaigneux que lui fait éprouver sa comparution devant le Tribunal.

M. le président : Maucors, vous êtes prévenu...

Le prévenu : De Maucors, s'il vous plaît, Monsieur le président; Sigismond de Maucors.

M. le président : De Maucors, soit; mais ne m'interrompez pas... Vous êtes prévenu d'avoir soustrait, dans une chambre garnie que vous occupiez, un tableau accroché à la muraille.

Le prévenu : Soustrait, Monsieur le président!... le mot est un peu risqué...

M. le président : Ainsi vous niez vous être emparé de ce portrait?

Le prévenu : Je ne le nie pas; mais je déclare que j'ai usé d'un droit imprescriptible.

M. le président : On n'a jamais le droit de s'emparer de la chose d'autrui.

Le prévenu : C'est un axiome de morale que je porte gravé dans mon cœur, Monsieur le président; aussi devrais-je voir le logeur qui m'accuse en ce moment traduit ici à ma place.

M. le président : Voyons, expliquez-vous; il est impossible de rien comprendre à ce que vous dites.

Le prévenu : Je vais m'expliquer catégoriquement. Edme-Fortuné-Gaspard, Maucors de Maucors, mon grand-père, décéda, le 24 août 1766, en sa terre de Brossenville, province de Limagne...

M. le président : Il ne s'agit pas d'étaler ici votre généalogie, mais de répondre à mes questions. Avez-vous, oui ou non, pris le portrait en question?

Le prévenu : Plus tard, à cette époque que la pudeur m'empêche de nommer, le vandalisme républicain s'empara des meubles et objets d'art garnissant le manoir des de Maucors...

M. le président : Encore une fois, répondez donc à ma question!

Le prévenu : Vous allez voir que j'y suis parfaitement, dans la question. Un portrait de mon aïeul, Edme-Fortuné-Gaspard Maucors de Maucors, subit le sort de tant d'autres chefs-d'œuvre... En un mot, je reconnus avec indignation, dans l'ignoble garni où de grandes infortunes m'ont contraint, moi, le dernier des Maucors, à venir chercher un abri en attendant une ère meilleure, la portraiture de mon ascendant, et je crus, en m'en emparant, ne prendre que mon dû et rentrer dans ma succession.

M. le président : Ce que vous dites se trouve démenti par ce qui a suivi. Vous vous êtes immédiatement rendu chez un brocanteur, et vous lui avez vendu le portrait dont il s'agit moyennant 5 fr.

Le prévenu : Je le lui ai porté pour le restaurer... le misérable! il aurait dû comprendre qu'un de Maucors....

M. le président : Mais les cinq francs qui vous ont été remis, comment les expliquez-vous?

Le prévenu : Je les ai exigés comme nantissement, comme garantie d'un dépôt sacré.

Le Tribunal, malgré les protestations héraldiques du prévenu, le condamne à trois mois d'emprisonnement.

— Le 26 avril dernier, à une heure après midi, le cabriolet de M. Dauvergne, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 59, venait de sortir de la rue de Ménars, et prenait sa direction dans la rue Richelieu, du côté du boulevard, lorsqu'une voiture omnibus du chemin de fer de la rive droite, marchant en sens contraire, se jette sur le cabriolet de M. Dauvergne. Celui-ci n'a pas le temps d'arrêter son cheval en le faisant ployer sur ses jarrets de derrière pour l'empêcher d'être tué. Mais ce mouvement, bien que rapidement exécuté, ne put préserver le cheval, qui eut une jambe complétement fracturée, et le cabriolet qui fut fortement endommagé. La blessure du cheval était tellement grave qu'il fallut l'abattre sur place par ordre de l'autorité.

Le sieur Dauvergne a formé devant le Tribunal civil une demande contre MM. Moreau et Feuillaud, entrepreneurs associés des voitures du chemin de fer de la rive droite, afin de les faire condamner à des dommages-intérêts, comme responsables de l'accident du 26 avril. Il prétendait que l'accident était le résultat de l'imprudence, de la faute et de la négligence du cocher de l'omnibus; que l'extrême rapidité de la marche de l'omnibus était la cause de l'accident, en ce qu'elle n'avait pas permis au cocher de l'omnibus de ralentir sa marche à l'instant où il allait passer devant la rue Ménars.

A la huitaine dernière, le Tribunal avait accueilli la demande d'enquête formée subsidiairement par M. Dauvergne, et il l'avait autorisé à prouver qu'au moment de l'accident son cabriolet était sorti de la rue Ménars, et décrivait une diagonale dans la rue Richelieu pour aller prendre la droite en allant au boulevard, et que l'accident, causé d'ailleurs par la trop grande vitesse de la marche de l'omnibus, n'avait eu lieu que parce que l'omnibus du chemin de fer de la rive droite avait voulu faire une espèce de circuit pour traverser la rue Richelieu devant le cheval du sieur Dauvergne.

A l'audience de ce jour, le Tribunal, chambre des vacations, a entendu plusieurs témoins, notamment MM. Godde, avocat, et Callou, architecte, ancien juge au Tribunal de cpmmerce, qui se trouvaient dans le cabriolet du sieur Dauvergne au moment de l'accident.

Le Tribunal, après avoir entendu Mes Janise et Fléchy, a jugé que l'accident devait être attribué à la faute et à l'imprudence du cocher de l'entreprise des omnibus du chemin de fer de la rive droite, et il a condamné les entrepreneurs, comme responsables, à payer au sieur Dauvergne la somme de 700 francs de dommages-intérêts.

— Nous avons parlé, dans la *Gazette des Tribunaux*, de la descente de police faite dans une maison des Batignolles, où une dame Subervic tenait table d'hôte et où l'on donnait à jouer. Par suite du procès-verbal dressé par le commissaire de police et de l'interrogatoire que ce magistrat fit subir aux quarante ou cinquante personnes qui se trouvaient dans le salon, la dame Subervic fut renvoyée en police correctionnelle, et elle comparaissait aujourd'hui devant la 6e chambre.

Plusieurs témoins entendus out déclaré que Mme Subervic tenait bien réellemeut une table d'hôte, et que ses pensionnaires seuls faisaient le soir, entre eux, une partie modeste, dans laquelle on n'engageait jamais plus de 50 cent. par coup.

La dame Subervic affirme que jamais elle n'a tenu de maison de jeu, et que les personnes qui dînaient chez elle jouaient quelquefois sans qu'elle se crût le droit de les en empêcher.

M. le président : Comment alors expliquez-vous cette circonstance qu'à la vue du commissaire de police, un des individus qui se trouvait chez vous s'est sauvé par la fenêtre?

La prévenue : L'individu dont vous parlez est un ancien commissaire de police, un peu fou, et qui a eu peur de se trouver en face d'un collègue.

M. Gouin, avocat du Roi, soutient la prévention, et requiert contre la dame Subervic l'application de l'art. 410 du Code pénal.

Me Maud'heux présente la défense de la prévenue.

Le Tribunal condamne la dame Subervic à 50 fr. d'amende; ordonne la confiscation de l'argent, des objets saisis, et condamne la dame Subervic aux dépens.

— Avant-hier au soir, une scène dégoûtante se passait sur la place de l'Odéon et révoltait toutes les personnes qui se rendaient à ce théâtre. Deux marchands de contremarques se prirent de querelle au sujet de leur métier, et engagèrent bientôt uue rixe affreuse par son acharnement. L'un d'eux ayant, dans la lutte, tiré sa clé de sa poche, en porta de violens coups sur la figure de son antagoniste, qui fut bientôt horriblement blessé et couvert de sang.

M. le docteur Charpentier fut appelé aussitôt pour donner les premiers secours au blessé, qui était dans le plus déplorable état.

On ne saurait trop désirer que M. le préfet de police intervînt pour faire cesser enfin un commerce qui n'est exploité que par des gens sans aveu et souvent par des repris de justice.

ÉTRANGER.

— Etats-Unis (Cincinnati), 31 août. —Joseph Tincher, arrêté il y a deux ans à New-Albany pour émission de faux billets de banque, avait dû son acquittement à l'interprétation subtile du texte de la loi. L'impunité l'a encouragé à reprendre ses criminelles spéculations sur une échelle plus vaste. On vient de le saisir à Cincinnati avec toutes les pièces de conviction, savoir : des billets tout confectionnés pour la valeur de 14,000 dollars (70,000 fr.) et les planches gravées et autres ustensiles qui ont servi à les fabriquer.

Les billets contrefait reproduisent très exactement les valeurs émises par les banques des Etats d'Indiana, Tennesses, Kentucki et Missouri, pour des sommes de 5, 10 et 20 dollars. Il paraît qu'il s'attendait à la visite des agens de police, car on a trouvé dans les cendres encore brûlantes du foyer les débris de billets faux qu'il avait détruits. Les planches étaient enterrées au fond d'une écurie avec des papiers très importans, car ils fournissent des révélations sur les complices employés par Tincher pour l'écoulement des produits de sa coupable industrie. Il sera jugé aux assises générales de l'Etat de Missouri.

— Irlande (Cork), 1er octobre. — Depuis quelque temps de jeunes soldats en garnison à Dublin ont imaginé un singulier moyen de se soustraire au service militaire. Ils brisent les glaces aux devantures de boutique et volent des objets précieux, surtout des montres, afin d'être condamnés à la déportation.

A la clôture des dernières assises, le recorder a prononcé la peine de la déportation contre deux soldats du 61e régiment, coupables d'un pareil délit. Le 17 septembre, William Humble, soldat au même régiment, a, pendant la soirée, fait effraction à la devanture de M. Coleman, horloger, et détruit des objets ayant une valeur de 10 livres sterling (250 fr.). Conduit devant les magistrats, il a dit qu'il n'était point un voleur, que son unique motif avait été d'aller rejoindre ses camarades au port Jackson, dans l'Australie.

Le colonel Burniside, informé de cette circonstance, et considérant d'ailleurs que Williams Humble ayant déserté deux fois de son régiment avait deux fois obtenu sa grâce, a jugé convenable de dessaisir la justice ordinaire de ce procès; William Humble, traduit devant une Cour martiale, a été condamné à recevoir cent cinquante coups de fouet; il a été, de plus, ordonné que sa paie serait retenue jusqu'à concurrence du préjudice causé à M. Coleman.

La sentence ayant été ratifiée par le général qui commande à Dublin, William Humble a subi sa peine. C'est un jeune homme de vingt-huit ans; mais, malgré sa vigueur, l'état dans lequel il se trouve est des plus alarmans.

Le général a harangué les soldats à la parade du lendemain; il leur a exprimé combien il lui en coûtait d'infliger une peine aussi dégradante à un soldat qui a l'honneur de porter l'uniforme; mais il a ajouté qu'il s'était vu contraint d'user de rigueur pour arrêter les progrès d'un crime qui tend à désorganiser l'armée.

— Suisse (canton du Valais). Sion, 26 septembre. — Un crime, aussi lâche qu'atroce, vient d'être commis dans la commune de Verroz, de notre canton.

La semaine dernière, deux jeunes gens, Jean-Pierre Daves, âgé de dix-huit ans, et Maurice Monsad, âgé de vingt-trois ans, qui, tous les deux, appartenaient au parti libéral, traversaient le village de Verroz, entre onze heures et minuit. Au moment où ils se trouvaient devant la maison du capitaine Saillen, qui professe des principes ultra-aristocratiques, une double détonation se fit entendre, et MM. Daves et Monsad furent frappés de balles : le premier à la poitrine, et le second au bras droit.

La blessure de M. Daves était mortelle, et ce jeune homme a expiré sur-le-champ.

Le bailli a fait arrêter le capitaine Saillen, qui a avoué son crime en disant avec le plus grand sang-froid, et avec ce cynisme de langage qui le caractérise, qu'il avait tiré sur MM. Daves et Monsad dans le but d'abattre des animaux nuisibles à la prospérité de sa patrie.

L'instruction contre le sieur Saillen se poursuit avec activité. Ses partisans se donnent beaucoup de peine afin de le faire passer pour fou; mais il persiste à dire qu'il a le plein et libre usage de sa raison et qu'il a agi de propos délibéré.

La mère de M. Daves, qui a péri d'une manière si déplorable, avait déjà perdu un fils aîné dans le triste combat qui a eu lieu dernièrement à Trient entre les deux partis qui divisent notre canton. Cette malheureuse femme, veuve depuis trois ans, se trouve maintenant privée de tout appui, et réduite à la misère.

Par extraordinaire, l'opéra donne, aujourd'hui dimanche 6, la 253e représentation de *Robert le Diable*; MM. Duprez, Serda et Mme Dobré rempliront les principaux rôles; Mlle Mondutaigny débutera par le rôle d'Alice.

— Ce soir, à l'Odéon, représentation extraordinaire des plus brillantes : *la Comtesse d'Altenberg*, avec Mlle Bourbier; *les Carrosses d'Orléans* et *George Dandin*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, spectacle à recette forcée : *l'Hôtel de Rambouillet*, *l'Homme blasé*, *les Petites misères* et *Turlurette*, par Arnal, Ferville, Bardou, Lafernière, Félix, Leclère, Amant, Mmes Guillemin, Duche, Thénard et Juliette.

— Aujourd'hui, par extraordinaire, aux Variétés, *les Enfans de troupe*, par Bouffé et l'élite de la troupe; la 1re représentation de *l'Epicier de Chantilly*, comédie-vaudeville en deux actes; *Jacquot*, par Neuville; une scène comique par Hoffmann, et *l'Epée de mon père*.

— Le Gymnase donne, aujourd'hui dimanche, *Malvina*, une des pièces les plus touchantes du répertoire de M. Eugène Scribe; *Une Parisienne*, avec Landrol et Mlle Nethalie; *les Trois péchés du Diable*, par la charmante Mlle Désirée; *la Famille du fumiste*, par Delmas et Achard, plein de verve et de gaîté.

AVIS IMPORTANT. — 60 POUR 100 D'ÉCONOMIE.

Un éclairage d'un service facile, propre, brillant et surtout économique, est sans doute la chose la plus désirable pour les ménages et les ateliers. On croit être utile en faisant connaître les lampes et le liquide Phosgènes de M. Aubineau et Ce, rue Pavée-Saint-Sauveur, 20. Lampes de 6 à 50 fr., brûlant 1, 2 et 3 centimes l'heure, donnant une lumière égale aux carcels, et sans odeur.

MAGASINS DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

Contrairement à l'usage adopté dans la plupart des maisons de commerce, les employés de la chaussée-d'antin ont pour mission spéciale d'accueillir avec empressement les ordres du public, mais sans les provoquer par des sollicitations. Les dames qui voudront bien visiter l'établissement à la mode, seront libres de parcourir les galeries, d'examiner à loisir les marchandises exposées, de se faire représenter chaque objet sans contracter aucunement l'obligation d'acheter.

Quelques personnes ayant trouvé impolie la réserve tenue à leur égard, les fondateurs de la chaussée-d'antin s'empressent d'informer les dames que cette conduite est le résultat formel du système d'administration qu'ils ont adopté. Leur respect pour les convenances est aussi sacré que leur aversion est profonde pour ces banales importunités qui tendraient à altérer le caractère distinctif de leur établissement.

MÉDAILLE D'ARGENT. — EXPOSITION 1844.

La seule récompense accordée à l'article Daoutchouc a été pour MM. Guérin jeune et Ce, fournisseurs du Roi, rue des Fossés-Montmartre, 11, à Paris. Il y a eu les années précédentes une si grande quantité de mauvaises marchandises livrées à la consommation, que pendant quelque temps il y avait à craindre pour le succès de cet important article. Grâce à la bonne fabrication de ces messieurs, le public ne sera point privé de se mettre à l'abri de la pluie, du froid et de l'humidité. On trouve dans leurs magasins un grand assortiment de vêtemens de toute forme, de toute grandeur et à tous prix. La confection de leurs paletots et manteaux étant toujours dirigée par une main habile, ne laisse rien à désirer; l'imperméabilité et la non décomposition de leurs produits sont garanties.

On croit devoir parler également de leurs courroies en caoutchouc, qui ont obtenu un si grand succès; elles ont l'avantage d'être d'un seul morceau, de ne s'allonger que les deux premiers jours de leur mise en fonction, et d'être d'une durée bien supérieure à celle du cuir. On doit citer plusieurs grands établissemens qui en font usage à leur entière satisfaction : l'établissement de teinture du bleu de France, à Courbevoie; la grande filature de M. Paturle-Lupin; la papeterie d'Echarcon; les moulins de Saint-Maur en ont plus de 1,000 mètres qui fonctionnent tous les jours; la fonderie du Creuzot; les trois usines de M. Rabourdin, fabricant de papier à Cusset; l'immense filature de M. T. Legrand, de Rouen, et beaucoup d'autres grands établissemens.

CACHEMIRES DES INDES. — CACHEMIRES FRANÇAIS.

La maison Frainais-Gramagnac, rue Feydeau, 32, est maintenant en possession des achats importans en cachemires des Indes faits à Bombay et à Lahore par un acheteur spécial; elle peut donc offrir le premier choix des cachemires les plus nouveaux à un cours moins élevé que celui des ventes de Londres, où ne s'achètent que des châles d'une qualité inférieure.

MM. Frainais et Gramagnac viennent aussi de mettre en vente, à *un tiers au-dessous des prix ordinaires*, le nouveaux cachemires français de leur fabrique d'Origny-Sainte-Benoîte (Aisne). Leurs châles, dessinés sous leurs yeux, vendus dans leur seule maison, n'étant jamais exposés dans les étalages, ne sont ni copiés ni fanés, et ont un cachet incontestable de distinction.

— La foule, qui se presse chaque jour dans les magasins du siége de corinthe, rue de la Chaussée-d'Antin, 52 et 54, justifie avec avantage la réputation méritée de cette ancienne maison. Cet accueil bienveillant du public, malgré les concurrences qui s'élèvent tous les jours, est mérité par les soins que les propriétaires de cet établissement ont mis à compléter leurs immenses assortimens d'hiver, faits par eux-mêmes dans les meilleures fabriques de France : les achats ayant été faits avant l'augmentation des laines et soies non-fabriqués, leur permettent d'offrir aux consommateurs des avantages qui ne se trouvent qu'au siége de corinthe.

SAISIE EN CONTREFAÇON.

Le 31 août dernier, en vertu d'un jugement rendu en référé par M. le président de la 5e chambre, séant à Paris, au Palais de Justice, le sieur Picard, breveté, a fait saisir des

orgues harmonium chez le sieur Debain, rue Ne-Vivienne, 53, se disant lui-même inventeur, comme contrefacteur d'un système pour lequel le sieur Picard est breveté ; ce dernier, étant sur le point de faire un voyage en province, a l'honneur de prévenir le public que, partout où il rencontrera des harmonium Debain, il a l'intention de faire valoir ses droits, consacrés par les voies judiciaires. M. Picard demeure à Belleville, rue des Cendriers.

— Par un nouveau procédé, pour lequel il a été breveté, le docteur PELLEPORT traite toujours avec succès, sans craindre de récidive, les maladies des voies urinaires.

— LANGUE ALLEMANDE. — M. Savoye, professeur au collége royal Louis-le-Grand, reprendra ses cours JEUDI 10 octobre, à sept heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Cours élémentaire (méthode Robertson) à huit heures; cours de littérature, prose et poésie ; rue Richelieu 47 bis. Leçons particulières ; conférences de littérature allemande. S'adresser à M. Savoye.

SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino, Joconde.
ITALIENS. —
ODÉON. — La Comtesse d'Altenberg.
VAUDEVILLE. — L'Hôtel de Rambouillet, l'Homme blasé.
VARIÉTÉS. — L'Epicier de Chantilly, les Enfans de troupe.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, une Parisienne, la Famille.
PALAIS-ROYAL. — Ravel, Fiorina, Paris voleur.
PORTE-ST-MARTIN. — Don César de Bazan, Calypso.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Maître Corbeau, la Pendule.
FOLIES. — Le Maître Maçon, la Course au Cousin.
LUXEMBOURG. — Guillaume Colmann.
PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAITRE,

PAR **ÉDOUARD JUE,** AUTEUR DE LA **NOTATION MONOGAMMIQUE.**

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés.

UN VOLUME GRAND IN-OCTAVO. --- PRIX : 10 FRANCS, ET FRANCO PAR LA POSTE, 12 FRANCS.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au second; — chez BERNARD LATTE, éditeur de musique, boulevard des Italiens, 2, — et chez COLOMBIER, marchand de musique, rue Vivienne, 6.

Notice succincte des objets traités dans la MUSIQUE APPRISE SANS MAITRE:

Notions préliminaires et essentielles. — Premières idée de la *portée* musicale. — *Notation* monogammique. — De la *mesure*. — Intelligence des décompositions du *temps*. — De la *tonalité*. — Des *clés*, première idee. — Etude de la portée, avec ses différentes clés, premier moyen. — De la *syncope*. — Clé de *fa*, second moyen d'étude. — De l'accord. — *Violets* — Des *mesures*. — Classification des *accords*. — *Nuances*. — Ton de *sol*. — Ton de *fa*. — *Modulations*. — *Idem* à quinte, à la quarte, au *mineur* relatif, etc. — *Intervalles* majeurs et mineurs. — *Mode* mineur ; moyens de le reconnaître à la lecture, à l'audition, à l'inspection de la clé, etc. — Gammes *relatives* et leur unité d'armure à la clé. — Génération des *dièzes* et des *bémols*. — *Gammes* par dièzes et *gammes* par bémols. — Raison de la *difficulté des bémols*. — *Transposition*, objet très important. — Genres *diatonique, chromatique* et *enharmonique*. — *Accords de septième* dominante, sensible et diminuée. — Transitions *enharmoniques*. — Théorie complète des *voix* et des *clés*. — Grande et petite *partition*. — Rapports des *instrumens*, des *voix*. — Renseignemens curieux à cet égard. — Petit *Dictionnaire de Musique*, contenant tous les renseignemens utiles au praticien. — *Questionnaire*.

CHOEURS : des Masques, de *Don Juan*. — Nocturnes d'Azioli. — De la *Flûte enchantée*. — D'*Iphigénie*. — De Kreutzer. — Cantique de *Joseph*. — Des Chasseurs, de *Robin des Bois*. — Du *Crocciato*, de Meyerbeer. — De *Renaud*, de Sacchini. — *Canone della Cosa rara*, de Martini. — Trio d'*OEdipe à Colone*, de Sacchini. — Chœur des Soldats, du même. — Chœur d'Elsenhofer. — Prière de *Moïse*, de Rossini. — De la *Dame du Lac*, du même. — Des *Bardes*, du même. — Messe en *ut* de Mozart, inédite.

En tout 55 MORCEAUX D'ENSEMBLE, dont les paroles sont en français, soigneusement examinées, dans l'intérêt des Instituteurs et Pensionnats.

Avis divers.

Agence judiciaire et pour brevets d'invention française et anglaise.

M. Charles DOD, de no 3, Little-Argyll-Street, Regent-Street, à Londres, avoué anglais et agent pour les affaires légales et la prise et vente des brevets, annonce à sa clientèle en France, et à ceux qui désirent le consulter, qu'il est à présent à Paris, et que tous ceux qui se rendent en Angleterre ou qui veulent éviter ce voyage, peuvent se procurer auprès de lui tous les renseignemens et l'assistance que nécessite la direction de leurs affaires dans ce pays.

Il se charge de les assister dans toutes les démarches à faire auprès des Tribunaux et Cours judiciaires, des administrations publiques et particulières; d'obtenir, vendre et acheter les brevets d'invention ou d'importation, et d'opérer pour le compte de ses correspondans leurs recouvremens de créances, etc.

S'adresser (franco) à M. C. DOD, à l'hôtel Brighton, rue de Rivoli, à Paris, ou, après le 14 de ce mois, à son adresse, à Londres.

Maladies des Yeux et des Paupières.

Pommade RÉGENT.

Cette pommade guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations dartreuses des paupières, et remédie promptement à la chute des cils. — Prix : 1 fr. Rue J.-J. Rousseau, 51.

127 et 129, rue Montmartre. **A SAINT-JOSEPH.** près des Messageries-Royales.

MAISON CHAMBELLAN

EXPOSITION GENERALE de tous les produits composant les assortimens d'hiver. — Les ETOFFES DE SOIE, par leur richesse et leur variété, méritent de fixer particulièrement l'attention publique.

AUX TROIS QUARTIERS,

BOULEVARD DE LA MADELEINE, AU COIN DE LA RUE DUPHOT.

Les nouveaux Magasins et Galeries, aujourd'hui entièrement terminés, sont remplis par un choix immense des Articles de la saison d'hiver. Une Exposition permanente présentera chaque jour les plus beaux Châles de France, et la confection des Manteaux, Echarpes et Crispins pour Dames dans les formes les plus nouvelles.

DEMAIN LUNDI, arrivage de jolies Robes de Mousseline, Tarlatane et Organdis, brodées, dispositions nouvelles, au-dessous du cours. Exposition des Soieries les plus riches et de la plus belle qualité, vendues au prix le plus réduit. Lingerie, Dentelles, Malines, Valenciennes, Bruxelles, etc.

VILLA BEAUJON. 300 francs par mois, tout compris.

MALADIES DE POITRINE.

AVENUE FORTUNEE, 8, aux Champs Elysées, à Paris.

Il est malheureusement reconnu que la médecine ordinaire est impuissante, même dans le premier degré de ces affections. Au début, les médecins perdent un temps précieux en remèdes inutiles, et plus tard, ils se débarrassent des malades en les envoyant mourir aux Eaux ou dans le Midi. Comment montrent-ils si peu de philanthropie, quand ils savent que l'HOMEOPATHIE possède des grandes ressources contre le Catarrhe, l'Asthme et la Phthisie pulmonaire? — Le bel établissement fondé par le docteur ACHILLI HOFFMANN offre toutes facilités aux personnes qui veulent recourir à la nouvelle médecine dont les succès reposent sur près de 300 spécifiques applicables à la guérison de toutes les maladies aiguës et chroniques. Sans aller dans le Midi, elles jouiront, en hiver, de la température de l'été et de tout le confortable désirable. (Affranchir.) Consultations de 1 heure à 3 heures, rue Ste-Anne, 50.

MÉRINOS.

A cette époque, où les Dames font emplette de cet Article si difficile à bien acheter, il est de leur intérêt de se mettre en garde contre l'*adresse* de certaines maisons qui vendent des tissus en très petite largeur, et souvent mélangés de coton.

Une réputation acquise après vingt-six années de probité et de succès, des achats considérables et bien entendus, recommandent particulièrement la maison qu'on indique ici.

AU GAGNE-PETIT,

Rue du Temple, 81 et 83, deuxième entrée, rue Phelippeaux, 6.

MAGASINS DE NOUVEAUTES à PRIX-FIXE.

Forte partie de Mérinos tout laine, grande largeur, à 2 fr. 75 c.

LIVRES DE MARIAGE
PAROISSIENS, HEURES, &c.
MAISON SPECIALE
LIBRAIRIE HETZEL
Rue Richelieu.
76

PLUS de CHANDELLE!

BOUGIE DU LEVANT à 1 f. 30.

Cette bougie est supérieure à toutes les autres par la vivacité de sa lumière. Elle égale les meilleures par sa blancheur et la manière irréprochable dont elle brûle. Sa longue durée et la modicité de son prix en font un objet de première nécessité qui remplacera l'usage de la chandelle dans tout ménage d'une direction bien entendue.

DEPOT CENTRAL, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 23, maison des tapis d'Aubusson.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE.

Les actionnaires présens à l'assemblée générale du 30 septembre 1844 ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour constituer régulièrement cette assemblée, une nouvelle réunion est indiquée pour le 30 octobre 1844, à deux heures précises, au siège de la compagnie, rue Basse-du-Rempart, 52, conformément à l'article 38 des statuts.

Les actionnaires propriétaires ou porteurs d'au moins vingt actions, sont invités à se présenter au siège de la compagnie, du 1er au 15 octobre, pour retirer leurs cartes d'admission à l'assemblée en produisant leurs titres nominatifs ou déposant ceux au porteur.

Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compagnie.

Par ordre du conseil d'administration,
Le secrétaire, C. DELACOUR.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT.

PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSER, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1er.

FOURRURE ET CONFECTION

SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière.

FABRIQUE de manchons, camails, manchettes ; ÉCHANGE de toutes les fourrures, manteaux, pelisses, mantelets ouatés. ARRANGEMENS de toutes espèces.

EXPOSITION 1844. — RUE HAUTEVILLE, N. 35

HYDROPHRACTIQUE

IMPERMÉABILITÉ DES DRAPS ET TISSUS

Conservant libre passage à l'air et à la transpiration, durée à toute épreuve.

TARIF : 2 fr. par mètre de drap en coupons ou en pièce.

Pour les vêtemens confectionnés ayant servi :

6 fr. pour un paletot ou redingote.
6 fr. pour une capote d'uniforme.
10 fr. pour un manteau, selon sa grandeur.
3 fr. pour un pantalon.
3 fr. pour une blouse.
4 fr. pour un habit.

Tous les objets sont revêtus du cachet de la fabrique.

Dépôt de DRAPS IMPERMÉABILISÉS : Chez MM. J. GRANDIN et C, rue des Bourdonnais, 14 ; HADENGUE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

LIQUEUR ORIENTALE

Ordonnée avec tant de succès depuis nombre d'années pour les soins journaliers de la bouche, par M. le Dr DE LA BARRE, chev. de la Légion-d'Honneur, chirurgien-dentiste des rois LOUIS-XVIII et CHARLES X, professeur des maladies de la bouche à l'administration générale des hôpitaux, se trouve à l'ancienne ph. BERAL, rue de la Paix, 12. Dépôt, les principales pharmacies de France et de l'étranger.

REMÈDES BREVETÉS.

L'Apologie la plus complète du véritable *Rob de Laffecteur* résulte du simple exposé des faits authentiques qui concernent ce remède célèbre. Après trois séries d'expériences publiques faites sur nombre de malades de Saint-Denis et Bicêtre (près de Paris) par une *commission de vingt-quatre membres*, médecins et chimistes choisis par elle, la Société royale de médecine de Paris a *approuvé* le Rob de Laffecteur, et a reconnu qu'il était le *spécifique végétal* des maux vénériens les plus graves et les plus invétérés. Le 12 septembre 1778, le *Rob de Laffecteur* a été autorisé par *un arrêt du conseil du roi*. — Cette autorisation *méritée* a été obtenue *gratuitement*.

Les annonces des journaux trompent le public en disant d'un remède ou d'un médecin qu'il est autorisé *par brevet du roi et ordonnance du roi insérée au Bulletin des Lois*. Tout brevet est donné *au premier venu*, pour n'importe *quel médicament*, sans examen préalable, sans expériences publiques, mais seulement moyennant le *paiement d'une taxe* fait au ministère du commerce, suivant la loi de 1791. *Une ordonnance du roi*, rendue chaque trimestre régulièrement; et *insérée au Bulletin des Lois*, confirme la concession des brevets *vendus* pendant ledit trimestre. — Il est bon de savoir que le brevet ne confère ni *approbation*, ni *autorisation*; il laisse aux lois leur cours ; aussi chaque jour les divers tribunaux condamnent-ils ceux qui se disent et sont *brevetés du roi*. — Ces spéculateurs paient l'amende, vont huit ou dix jours en prison, et recommencent *à tromper* le public par leurs annonces *fallacieuses*. — La législation actuelle est impuissante contre des gens qui ont bu toute honte. — Depuis 1778, les premiers praticiens, français et étrangers, ont prescrit le *Rob de Laffecteur* à leurs malades, et ont reconnu, par les guérisons obtenues, sa constante efficacité dans les cas les plus graves et les plus invétérés de syphilis, de syphilis compliquée de *scorbut*, et dans les affections *mercurielles*, si fréquentes de nos jours, à la suite des divers traitemens en usage. — Consultations et renseignemens relatifs au *Rob de Laffecteur* tous les jours (depuis 1793), rue des Petits-Augustins, n. 11. — MM. les Malades et MM. les Négocians à Paris ne peuvent se procurer ailleurs le ROB antisyphilitique de Laffecteur sans courir les risques de la contrefaçon.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS.

L'EAU CHANTAL noircit en une minute les cheveux et la barbe. L'ÉPILATOIRE CHANTAL fait disparaître en un instant et sans retour le duvet de la peau. L'EAU ECOSSAISE enlève rapidement les Taches de rousseur. Chaque article, 6 francs. (On expédie.) Fabrique rue Richelieu, 67, porte cochère, à l'entresol.

Au Fermoir de Gants, breveté,

GALERIE DELORME, 20. — Le public est prévenu que la contrefaçon cherche à s'emparer de cette nouveauté. Les véritables Fermoirs seront facilement reconnus ; le dessous du bouton à fourche a pour marque BREVETÉ ; le dessous du second bouton porte les initiales T. D., avec une marque figurant une MAIN OUVERTE.

Avis divers.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRETES

ROB

ANTI SYPHILITIQUE, SEUL APPROUVÉ, DE

BOYVEAU-LAFFECTEUR,

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement sans mercure et sans crainte de récidive ou de rechute, les maladies secrètes, nouvelles ou invétérées, etc., et fait disparaître en peu de temps les tumeurs, douleurs, taches, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires et par les mercuriaux. Prix : 7 fr. 50 c. la grande bouteille de 1/2 litre.

Consultations gratuites, rue de Varennes, n. 12. Dépôt du Rob, rue J.-J.-Rousseau, 21.

Beauté et entretien des Dents.

EAU JACKSON,

Cette eau parfume l'haleine, calme à l'instant les plus violens maux de dents ; elle empêche la formation du tartre, qui, par son enduit limoneux, ronge et altère les dents les plus solides. Comme anti-scorbutique, cette eau raffermit et cicatrise les gencives molles, boursouflées et saignantes, prévient et guérit les altérations et la carie des dents. — Prix : 3 fr. POUDRE DENTIFRICE JACKSON, 2 fr. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Pour le dessin à la mine de plomb.

CRAYONS DE WATSON

Ces crayons gradués à la mine de plomb nos 1, 2, 3 et 4, sont d'un moelleux et d'un noir parfaits. Prix : 20 cent. ; le paquet, 2 fr. — Chez Susse, place de la Bourse, 31.

Adjudications en justice.

Adjudication, le 9 octobre 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue St-Martin, 72.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser : 1° à Me COLLET, avoué poursuivant, rue St-Merry, 23, à Paris ;

2° A Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (2550)

Adjudication, le 17 octobre 1844, sur folle enchère, à l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris,

d'une MAISON

située à Grenelle, rue du Commerce, 7, canton et arrondissement de Sceaux.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Me Adrien TIXIER, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 26, dépositaire d'une copie de l'enchère.

Ventes immobilières.

Etude de Me COUSIN, avoué à Lille (Nord).

Adjudication, en l'étude de Me Deledicque, notaire à Lille, rue de l'Hôpital-Militaire, 114, le mardi 15 octobre 1844, à trois heures de relevée,

D'UN DOUZIÈME D'INTÉRÊT

dans la société civile belge de Domaines Espagnols, dépendant de la faillite des sieurs Cogez frères, banquiers à Lille.

Sur la mise à prix de 10 000 fr.

Les propriétés de ladite société consistent actuellement dans : 1° la Forêt de la Chartreuse du Paular, province de Madrid, contenant environ 10,600 hectares ; 2° l'ancien couvent des Agonisantes, rue d'Atoleba, à Madrid ; 3° rue de los Cojos à Madrid, un Terrain avec habitations, et 4° le Domaine dit la Chasse des Carmes, planté d'oliviers, province de Malaga.

S'adresser pour avoir communication des clauses et conditions de la vente :

1° Audit Me DELEDICQUE, notaire, et 2° audit Me Cousin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Lille, rue des Trois-Mollettes, 3. (2647)

Ventes mobilières.

Adjudication, le samedi 12 octobre 1844, à une heure de relevée, en l'étude et par le ministère de Me ANDRY, notaire à Paris, rue Montmartre, 78, d'un FONDS de marchand mercier et fournitures de tailleur, exploité à Paris, rue Boucher, 6.

S'adresser audit Me ANDRY ;

Et à M. Hénin, rue Pastourel, 7. (2641)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé, à Paris, rue Montmartre, n. 148.

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris, le 5 octobre 1844, enregistré.

Entre M. Joseph-Ulysse PATUZZI, négociant, demeurant à Paris, rue Richer, 40;

Et M. Laurent LESTI, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Appert : La société en nom collectif ayant existé à Paris entre les susnommés, sous la raison L. LESTI et Comp., pour le commerce de parfumerie, suivant acte sous seing privé du 12 septembre 1843, enregistré,

Est dissoute à partir du 23 juillet dernier, et la liquidation vis-à-vis des tiers est confiée à M. Lesti, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous seings privés, en date du 1er octobre 1844, enregistré par M. A. Lefèvre, folio 20, recto, cases 1 et 2, qui a reçu 5 fr. 50 cent., le 2 octobre 1844.

A vendre ou à échanger un BEAU CHATEAU et 1,000 hectares de bons fonds.

S'adresser à M. de MONTAIGLON, 11, rue Neuve-des-Capucines, hôtel de Septeuil.

Il appert que la société collective formée entre M. Félix-Emeric RENARD, demeurant à Paris, rue Cadet, 13; et M. Jean-Soulange RENARD, même demeure, par acte sous seings privés, en date du 31 mars 1836, pour douze années, et qui, depuis, a continué d'exister de fait, a été renouvelée pour douze années, à partir du 1er octobre 1844.

La société a pour but les opérations de banque et de finances, sous la raison E. et S. RENARD frères.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Cadet, 13.

La signature sociale appartient à l'un et à l'autre des associés.

E. et S. RENARD frères. (3878)

Etude de Me VANIER, agréé, rue Neuve-St-Augustin, 71, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 30 septembre 1844, enregistré,

Entre M. Hubert-Clovis DE SAUBLIAUX, négociant en fers;

Et M. Paul DE ROUCY, aussi négociant en fers, domiciliés tous deux à Paris, rue d'Enghien, 5.

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre les parties, par acte sous signatures privées du 9 octobre 1841, enregistré, pour douze années consécutives, sous la raison sociale DE SAUBLIAUX et DE ROUCY, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de fers, et dont le siége était à Paris, rue d'Enghien, 5, est et demeure dissoute à partir du 30 septembre 1844.

M. de Saubliaux est nommé liquidateur.

Pour extrait : VANIER. (3877)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 4 OCTOBRE 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEGIGAN, md de tapis, rue St-Honoré, 53, nommé M. Moinery juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (No 4778 du gr.).

Du sieur REGNIER, charron-forgeron, à la Maison-Blanche, barrière Fontainebleau, nomme M. Nys juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (No 4779 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LEGIGAN, md de tapis, rue St-Honoré, 53, le 11 octobre à 9 heures (No 4778 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

MM. les créanciers du sieur PORTIER, boulanger, rue du Bac, 11, sont invités à se rendre, le 11 octobre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 4544 du gr.);

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur KUNTZ, tailleur, rue du Helder, 27, le 11 octobre à 10 heures (No 4574 du gr.);

De la Dlle MARRE, tenant maison meublée, rue Montbabor, 40, le 11 octobre à 10 heures (No 4628 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MOLEUX, serrurier en bâtimens, rue St-Lazare, 53, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (No 4719 du gr.);

Des sieurs PARLIER et LEBLOND, commissionnaires en marchandises, faub. St-Denis, 36, entre les mains de MM. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, et Dolfus, rue des Jeûneurs, 14, syndics de la faillite (No 4676 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 7 OCTOBRE.

DIX HEURES : Anquetin, doreur, clôture. — Guillaume, ancien charcutier, vérif. — Royer-Dupré, anc. marchand de soieries, conc.

ONZE HEURES 1/2 : Bourard, md de vins, id. — Flore Gilissen, mde de papeterie, en son nom et comme gérante de la société Gilissen et Cherrier, id. — Dupuis, entrep. de bâtimens, rem. à huitaine. — Larrigaudière, entrep. de maçonnerie, clôt.

MIDI : Martin, maître maçon, id. — Varagnac, négociant en laines, id. — Carême, menuisier-quincaillier, id. — Marcellot, md de vins, vérif.

DEUX HEURES : Vivot, fab. de papiers, id. — Viaud, md de vins, synd. — Richard, md de bois, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 3 octobre 1844.

M. Legrand, 65 ans, rue de Chaillot, 25. — Mme Durand, 48 ans, avenue des Champs-Elysées, 27. — Mme Engilbert, 64 ans, rue Neuve-St-Augustin. — Mme veuve Repergue, 52 ans, rue Louvois, 4. — M. Aumont, 43 ans, rue Montmartre, 14. — Mme Lecointe, 47 ans, rue Beauregard, 3. — Mlle Bivert, 21 ans, rue Corbeau, 14. — Mlle Massena, 19 ans, rue des Francs-Bourgeois, 22. — Mme Lemercier, 49 ans, rue du Marché-Neuf, 38. — M. Eustache, 61 ans, rue des Francs-Bourgeois, 18.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Octobre.

1er M. Escaraguel, relieur, rue du Fouarre, 15.

2 M. Cominal, imprimeur sur étoffes, rue du Pont-aux-Biches, 4.

— M. Henry Laporte, boutonnier, rue de la Grande-Truanderie, 52.

Après faillite.

1er M. Paraire, courtier de papiers, cour des Petites-Ecuries, 24.

BOURSE DU 5 OCTOBRE.

	1er c.		pl. ht.		pl. bas		1er c.	
5 0/0 compt..	118	25	118	40	118	25	118	35
—Fin courant	119	35	119	45	118	30	118	45
3 0/0 compt..	81	65	82	80	81	65	81	90
—Fin courant	82	70	82	80	81	70	81	90
Naples compt.	98	50	98	50	98	50	98	50
—Fin courant	—	—	—	—	—	—	—	—

PRIMES	Fin courant.				Fin prochain.			
5 0/0	—	—	—	—	119	5	—	—
	118	75	118	80			—	—
3 0/0	—	—	—	—	82	5	—	—
	81	95	82	—			—	—
Napl.	—	—	—	—	—	—	—	—
	—	—	—	—	—	—	—	—

	fr. c.
d.	1 »
d.	» 50
d.	1 »
d.	» 50
d.	1 »
d.	» 50

REPORTS.	Du compt.		à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	»	10	»	»	»	»
3 0/0..	»	5	»	»	»	15
Naples	»	»	»	»	»	»

4 1/2 0/0.....	—	—	Caisse hyp..	767 50
4 0/0.....	106	—	— Oblig.....	— —
B. du T.	10 m 3	1/4	Caiss. Laffitte	1090 —
Banque.....	3070	—	— Dito.....	5050 —
Rentes de la V	—	—	C. Ganneron	1055 —
Oblig. de.....	1472	50	Banq. Havre	— —
—	—	—	— Lille..	— —
4 Canaux.....	—	—	Maberly.....	450 —
— jouiss.....	125	—	Gr. Combe..	— —
Can. Bourg.	106	50	— Oblig.....	— —
— jouiss.....	—	—	Zinc v. Mont.	— —
St-Germ..	920	—	Romain.....	— —
Emprunt.	1225	—	D. active	32 1/2
— 1842...	1215	—	— diff...	— —
Vers. dr..	385	—	— pass..	5 7/8
— Oblig..	—	—	Anc. diff.	35 —
— 1843...	—	—	3 0/0 1841	102 3/4
—Gauche	258	75	5 0/0 1831	103 1/4
Rouen.....	985	—	— 1840..	105 3/8
—au Havr.	750	—	— 1842..	— —
Orléans...	980	—	3 0/0.....	662 50
— Empr..	—	—	Banque..	— —
Strasb.....	260	—	— 1841..	— —
— Oblig..	—	—	Piémont.....	49 —
—rescript	—	—	Portugal....	— —
Mulhouse	—	—	Haiti.....	— —
Marseille.	757	50	Autriche (L)	— —
Montpell.	—	—	2 1/2 Hell..	— —
Seyssel.....	—	—		

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2e arrondissement,